

## France

*Version révisée, septembre 2007.*

*Pour des informations plus détaillées et actualisées consulter : <http://www.eurydice.org>*

### **Principes et objectifs généraux de l'éducation**

L'école en France repose sur un socle de valeurs républicaines et de principes qui trouvent leur origine dans l'œuvre de Condorcet et dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : caractère public de l'éducation, laïcité, liberté et égalité. De fait, les principes de laïcité (interdiction de tout prosélytisme au sein de l'école) et d'égalité (l'école de la République est ouverte à toutes et à tous sans aucune discrimination) rendent nécessaire le caractère public de l'éducation. La loi d'orientation du 10 juillet 1989 affirme solennellement dans son article premier que l'éducation est la première priorité nationale et énonce les quatre grandes missions de l'école : transmission de connaissances et d'une culture générale ; développement de la personnalité des jeunes et apprentissage de la citoyenneté ; préparation à une vie professionnelle (et pas seulement à un métier spécifique) par l'acquisition d'une qualification reconnue ; contribution à l'égalité des chances et à la réduction des inégalités liées à un handicap individuel ou social. (Ministère de l'éducation, 2001).

La loi de 1989 a été modifiée par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. La nouvelle loi définit l'objectif de la scolarité obligatoire. Elle doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences, à savoir : la maîtrise de la langue française ; la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ; une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ; la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; la maîtrise usuelle de l'information et de la communication.

La formation des adultes est l'une de trois missions fondamentales de l'éducation nationale, aux côtés de la formation initiale et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes lors de leur sortie du système d'enseignement. Enfin, la contribution à la création du savoir, à la diffusion de connaissances et au progrès technologique et économique constitue une des missions fondamentales de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **Priorités et préoccupations actuelles en matière d'éducation**

Les priorités et les préoccupations en matière d'éducation restent le développement et le suivi des structures de l'éducation nationale qui ont été renouvelées. Les processus de décentralisation et de déconcentration ont permis de rapprocher le niveau de décision du terrain et d'accroître les responsabilités des acteurs-décideurs et des acteurs locaux. De ce fait, un grand nombre de compétences ont été transférées du niveau central au niveau des académies (circonscriptions administratives propres au service public de l'éducation). La politique d'autonomie des établissements scolaires a permis un plus large éventail de décisions même si le chef d'établissement reste sous l'autorité académique hiérarchique. Le projet d'établissement que doit avoir l'équipe



professionnelle concerne très souvent l'accueil des élèves en difficulté, le suivi et le soutien des élèves, les outils pédagogiques, les structures, les filières.

La politique de l'éducation depuis 1994 s'est caractérisée par la mise en œuvre des décisions du *Nouveau contrat pour l'école*, dont il convient de rappeler les grands objectifs : clarifier les missions propres de l'école, objet d'attentes multiples et contradictoires au cœur d'une société en évolution rapide ; renforcer l'adhésion des Français, jeunes et adultes, à l'école ; recentrer les apprentissages sur l'objectif de maîtrise des langages fondamentaux et des méthodes de travail ; tenir compte de l'hétérogénéité du public scolaire et offrir aux élèves des réponses pédagogiques adaptées et des parcours de réussite diversifiés ; mieux gérer les ressources humaines de l'Education nationale en accroissant la marge d'initiative des acteurs du système éducatif : chefs d'établissement, enseignants, parents d'élèves, etc.

Les réformes qui se sont succédé en France au cours des années 1990, se situent dans le prolongement des efforts accomplis depuis la fin de la deuxième guerre mondiale pour constituer un système éducatif plus cohérent et plus intégré et ne marquent pas de rupture quant aux objectifs essentiels énoncés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Au delà des vicissitudes des changements économiques et politiques, trois orientations majeures ont guidé l'esprit des réformateurs : la quête de l'égalité des chances et le souci de réduire les sorties de l'école sans qualification (le décrochage scolaire) ; l'amélioration de la qualité de l'enseignement dans un contexte de faible croissance économique et de nécessaire maîtrise des coûts ; la recherche d'une meilleure harmonie entre la dynamique de l'offre de qualifications et celle des perspectives d'emploi.

L'évolution rapide des connaissances scientifiques et des technologies requiert de préparer très tôt les élèves à remettre sans cesse en cause les connaissances acquises. Dans un monde en mutation rapide, il convient de développer dès l'enseignement primaire la capacité d'adaptation à des situations inédites et la créativité. Cela requiert un apprentissage actif des élèves, donc de nouvelles formes d'activités pédagogiques. Cela implique aussi un recyclage permanent de tous les adultes, dans la perspective de l'éducation tout au long de la vie, en particulier des enseignants.

Les nouveaux défis d'ordre éthique, social et culturel, mais aussi relatifs à l'environnement à l'échelle planétaire, impliquent qu'une nouvelle priorité soit donnée à l'éducation à la citoyenneté au sens large, car il s'agit de former des citoyens lucides et actifs, capables de créer un monde meilleur, respectueux des droits de l'homme, des valeurs de paix et de démocratie, ainsi que de notre environnement et des patrimoines culturels. L'universalité des problèmes et la mobilité géographique accrue requièrent de nouvelles compétences qui impliquent une rénovation des programmes d'enseignement, sans pour autant sacrifier à des effets de mode ou vouloir coller aux aléas de l'actualité. Plus que jamais, il s'agit de donner à chaque élève une culture générale fondamentale : ensemble de connaissances, de valeurs, de savoir faire, savoir être et savoir communiquer. C'est en prenant en considération ces défis majeurs, et notamment en se situant dans la perspective de l'éducation tout au long de la vie, qu'ont été conçues les réformes récentes du système éducatif français. Les initiatives prises ont visé à poursuivre l'évolution nécessaire de l'enseignement à tous les niveaux, à établir de nouvelles modalités de pilotage du changement, de

manière à encourager les innovations sur le terrain, tout en assurant une régulation globale du système éducatif afin que son évolution soit conforme aux grands objectifs assignés par la nation, et enfin à ouvrir davantage le système éducatif à la réalité européenne et internationale.

Les actions entreprises depuis juin 2000 s'appuient sur quelques idées forces : éradiquer l'illettrisme, reconnaître les diverses formes d'intelligence (conceptuelle, concrète et sensible), refuser l'échec scolaire et l'exclusion, favoriser le brassage social, ferment de progrès et de créativité, former des citoyens éclairés, développer la maîtrise d'au moins deux langues étrangères, combattre la violence à l'école, conforter la laïcité et l'esprit de tolérance et restaurer l'autorité des enseignants. L'accent a aussi été mis sur une utilisation pertinente des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) et la valorisation des initiatives et des innovations pédagogiques.

Les programmes de l'enseignement primaire ont été modifiés pour renforcer la cohérence entre les disciplines et des dispositions ont été prises pour renforcer l'application des mesures propres à réduire l'échec scolaire et à permettre à tous les élèves d'acquérir les compétences nécessaires à une poursuite de leurs études au collège dans les meilleures conditions possibles. Avec les nouveaux programmes ont été publiés des documents d'application et d'accompagnement couvrant pratiquement tous les champs disciplinaires pour chacun des cycles de l'école primaire. Les nouveaux programmes ont été mis en place progressivement sur trois ans à compter de la rentrée 2002.

Le « socle commun » de connaissances et de compétences fixe les repères culturels et civiques qui constituent le contenu de l'enseignement obligatoire. Il définit les sept compétences que les élèves doivent maîtriser à l'issue de la scolarité obligatoire. Le socle est la disposition majeure de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005. Le socle commun est un acte fondateur qui engage l'institution scolaire dans son ensemble et constitue la référence pour la rédaction des programmes d'enseignement de l'école et du collège. Ce texte présente l'ensemble des valeurs, des savoirs, des langages et des pratiques dont la maîtrise permet à chacun d'accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel, ainsi que contribuer à réussir sa vie en société. Le socle commun ne se substitue pas aux programmes de l'école primaire et du collège. Il en fonde les objectifs pour définir ce que nul n'est censé ignorer en fin de scolarité obligatoire. Il s'organise en sept compétences : la maîtrise de la langue française ; la pratique d'une langue vivante étrangère ; les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication ; la culture humaniste ; les compétences sociales et civiques ; l'autonomie et l'esprit d'initiative. Chacune de ces compétences est conçue comme une combinaison de connaissances fondamentales, de capacités à les mettre en œuvre dans des situations variées et aussi d'attitudes indispensables tout au long de la vie. Parmi les différentes composantes du socle commun de connaissances et de compétences, savoir lire, écrire, parler est la première priorité de l'école parce que ces compétences conditionnent l'accès à tous les domaines du savoir. Les conditions d'un apprentissage sûr et rapide de la lecture ont été précisées dans la circulaire du 3 janvier 2006. Par ailleurs, les programmes de l'école primaire 2002 ont été modifiés par l'arrêté du 24 mars 2006. Des mesures



nouvelles visant à favoriser l'apprentissage de la lecture pour tous les élèves ont pris leur plein effet en septembre 2006. Ces concernent la classe de cours préparatoire mais aussi l'école maternelle et le cours élémentaire 1 (CE1).

Après la phase d'expansion numérique très forte jusqu'au milieu des années 1990, l'enseignement supérieur a abordé une nouvelle période, plus axée sur les aspects qualitatifs, marquée par l'importance grandissante de la formation tout au long de la vie, une approche intégrée de la diversité des filières, et le développement de la dimension européenne. De nouvelles priorités pour l'enseignement supérieur ont été annoncées à la rentrée universitaire 2000 et précisées en juin 2001. Elles s'inscrivent dans le droit fil de la rénovation pédagogique des premiers cycles universitaires lancée en 1992. Il s'agit d'assouplir et moderniser l'enseignement supérieur avec la double volonté de démocratiser la réussite des étudiants et d'élever encore la qualité de l'enseignement et de la recherche. Il s'agit aussi de favoriser la mobilité des étudiants en Europe et dans le monde, de diversifier les parcours de formation en favorisant l'interdisciplinarité et de s'inscrire résolument dans la perspective de l'éducation tout au long de la vie. Enfin et surtout, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur se sont engagés dans une restructuration complète des parcours de formation et des diplômes, en adoptant la norme européenne « licence – master – doctorat (LMD) » mise en place depuis 2002. Cela entraîne une nouvelle architecture des grades et des diplômes des études supérieures et a conduit à une nouvelle organisation des études, avec l'adoption du système européen des « points capitalisables » ou « crédits » (système ECTS, *European Credits Transfert System*). Ce système repose sur trois piliers : un système en modules d'enseignement semestriels ; une définition des modules pas seulement fondée sur le critère des contenus et des volumes horaires, mais aussi sur l'ensemble des activités et la quantité de travail requis ; le système des crédits. (MEN, 2001 ; MENESR, 2004 ; Eurydice, 2007).

## Lois et autres règlements fondamentaux relatifs à l'éducation

Les **lois de décentralisation** de janvier et juillet 1983 ont eu une forte incidence sur le fonctionnement du système d'éducation, en établissant une nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et en transformant le statut des collèges et des lycées. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de décentralisation du 13 août 2004 les départements sont devenus propriétaires et ont la charge du fonctionnement des collèges et les régions des lycées.

Pour la première fois depuis Jules Ferry (1881), la **loi d'orientation sur l'éducation** adoptée le 10 juillet 1989 concerne la totalité du système éducatif, de l'éducation préscolaire à l'enseignement supérieur. La loi a fixé au système des missions et des objectifs qui ont pour objet de renforcer le droit à l'éducation, prévoit la création des cycles pluriannuels de l'enseignement primaire et secondaire, et a fait du projet d'établissement une obligation pour tous les établissements scolaires. La loi d'orientation a assigné également de nouvelles missions à l'Inspection générale de l'éducation nationale (IGEN), dont la vocation est de suivre l'enseignement sur le plan des contenus et de la pédagogie, et à l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale (IGAEN, aujourd'hui l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, IGAENR).



La loi de 1989 a été modifiée par la **loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école** du 23 avril 2005. La nouvelle loi définit l'objectif de la scolarité obligatoire. Elle doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences : la maîtrise de la langue française ; la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ; une culture humaniste et scientifique permettant le libre exercice de la citoyenneté ; la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; la maîtrise usuelle de l'information et de la communication. Par ailleurs la loi définit : la nouvelle fonction du directeur d'école ; l'institution dans chaque académie d'une commission sur l'enseignement des langues, placée auprès du recteur ; les objectifs et missions de l'enseignement spécifique ; le nouveau brevet national à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ; la réforme des instituts universitaires de formation des maîtres.

Le **décret du 29 mai 1996** portant sur l'organisation de la formation au collège situe le collège dans le parcours scolaire, précise ses missions et définit trois nouveaux cycles. Le « socle commun » de connaissances et de compétences a été institué par le **décret n° 2006-830** du 11 juillet 2006 et constitue la nouvelle référence pour la rédaction des programmes nationaux d'enseignement. Grâce au socle commun, pour la première fois depuis Jules Ferry, le contenu de l'enseignement obligatoire est officiellement défini pour l'Education nationale.

La **loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie** et au dialogue social du 4 mai 2004 fait de la formation professionnelle tout au long de la vie une obligation nationale. Une nouvelle **loi pour l'égalité des droits et des chances**, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée le 11 Février 2005 par l'Assemblée nationale. La loi instaure la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour remplacer, à partir de janvier 2006 : les commissions départementales de l'éducation spéciale, compétentes pour les demandes de prestations concernant des personnes handicapées jusqu'à 20 ans ; les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, compétentes pour les demandes de prestations concernant les adultes handicapés à partir de 20 ans.

L'enseignement français à l'étranger, qui dispense une formation de premier et second degrés dans quatre cent quinze (415) sites et cent vingt (120) pays, bénéficie d'une réglementation renouvelée pour tout ce qui concerne son organisation et son fonctionnement pédagogique. Celle-ci résulte du **décret n° 93-1084** du 9 septembre 1993.

La **loi n° 84-52** du 26 janvier 1984, dite loi Savary, a conféré aux universités l'autonomie administrative, financière, pédagogique et scientifique, renove les premiers cycles d'enseignement supérieur et enclenche un nouveau processus de « professionnalisation » progressive des études supérieures. Le **décret n° 2002-482** du 8 avril 2002 relatif à l'application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur a eu pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations. L'**arrêté du 23 avril 2002** relatif aux études universitaires conduisant au grade de la licence ; l'**arrêté du 25 avril 2002** relatif au diplôme de master (modifié par l'**arrêté du 30 avril 2002**) et fixant les dispositions générales des études doctorales organisées au sein des écoles





doctorales ; et l'**arrêté du 7 août 2006** relatif à la formation doctorale mise en place de la nouvelle architecture des grades et diplômes, déterminent la nouvelle architecture des grades et diplômes de l'enseignement supérieur.

En prévoyant l'élaboration d'un schéma sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche, la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire** du 4 février 1995 a mis en évidence l'importance du rôle dévolu à l'enseignement supérieur et à la recherche pour atteindre les objectifs fondamentaux qu'elle définit : assurer à chaque citoyen l'égalité des chances sur l'ensemble du territoire, créer les conditions de leur égal accès au savoir, mettre en valeur et développer de manière équilibrée le territoire de la République. La démarche engagée dans le cadre de la loi se situe dans le prolongement des travaux ayant conduit au schéma « Université 2000 », qui a permis de définir entre autres des règles pour le développement des instituts universitaires de technologie (IUT) et pour la délocalisation des premiers cycles universitaires. Dans le cadre la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire** du 25 juin 1999, le plan « Université du troisième millénaire » (U3M) 2000-2006, qui associe l'Etat et les collectivités territoriales, s'inscrit dans une démarche prospective d'ensemble. Succédant au plan Université 2000 mis en œuvre, dans les années 1990, pour faire face à la rapide croissance démographique étudiante, le plan U3M se situe dans un contexte de stabilité des effectifs et poursuit des objectifs plus qualitatifs. Il s'agit d'un plan de très grande ampleur, de l'ordre de 7,6 milliards d'euros (€) qui se traduit principalement dans les contrats de plan Etat – région (CPER) mobilisant plus de 6,4 milliards d'€ répartis à parité entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment les régions, et complétés par des fonds européens.

Le droit à l'éducation trouve son corollaire dans l'obligation faite aux parents de donner une éducation à leurs enfants. Historiquement, l'école primaire a été rendu obligatoire par la loi du 28 mars 1882. Depuis 1959 (réforme Berthoin) tous les jeunes français et étrangers résident sur le territoire français sont soumis, de 6 à 16 ans, à l'obligation scolaire. L'Article 11 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 spécifie qu'un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire.

## **Administration et gestion du système d'éducation**

Au cours des dernières années, l'administration centrale de l'Education nationale a été plusieurs fois modifiée. Depuis mai 2007, l'administration centrale comprend : le **Ministre de l'éducation nationale** ; les **inspections générales** (notamment l'Inspection générale de l'éducation nationale, IGEN, et l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, IGAENR), le médiateur de l'éducation nationale, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie ; plusieurs directions et services ministériels qui s'occupent en particulier d'un secteur comme, par exemple, la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) ou la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP). Plusieurs services sont sous l'autorité conjointe du Ministre de l'éducation nationale et du **Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** qui, selon le décret n° 2007-1001 du 31



mai 2007, prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative au développement de l'enseignement supérieur.

En matière d'enseignement scolaire (primaire et secondaire), le principal organisme consultatif est le **Conseil supérieur de l'éducation (CSE)**, qui représente les divers partenaires de la communauté éducative et a des attributions consultatives et juridictionnelles. Pour l'enseignement supérieur, l'organisme équivalent est le **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER)**.

Le Haut conseil de l'évaluation de l'école, créé par décret du 27 octobre 2000, avait pour fonction de donner un avis sur les évaluations réalisées par le Ministère de l'éducation comme par d'autres opérateurs. Réunissant les différents acteurs et partenaires du système éducatif et des experts français et européens en matière d'évaluation et en éducation, ce conseil adressait chaque année au ministre un rapport public sur l'état de l'évaluation. Le Haut Conseil de l'évaluation de l'école a cessé ses fonctions en novembre 2005, suite à la création du **Haut conseil de l'éducation** par décret n° 2005-999 du 22 août 2005, qui reprend entre autres également les missions confiées auparavant au Conseil national des programmes.

D'autres organismes publics sont sous tutelle du ministère comme le **Centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ)**. Sa principale fonction est de développer des études et des recherches, de collecter et d'exploiter des données concernant la relation formation-emploi. Le **Centre international d'études pédagogiques (CIEP)** s'occupe de la mise en œuvre des programmes de coopération en éducation dans un cadre bilatéral ou multilatéral. Le **Centre national d'enseignement à distance (CNED)** est chargé d'assurer un enseignement à distance à tous les niveaux d'enseignement scolaire, des formations post-baccalauréat et d'autres prestations.

Le **Centre national de documentation pédagogique (CNDP)** a trois fonctions : la fonction documentaire, la fonction éditoriale et la fonction de diffusion et de commercialisation. Le **Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS)** a pour mission de coordonner les questions sociales relatives aux étudiants.

L'**Institut national de recherche pédagogique (INRP)** a pour mission de conduire des recherches en éducation, de rassembler et d'interpréter les données fournies par la recherche fondamentale, dans les domaines touchant à l'éducation tant en France qu'à l'étranger. L'institut mène aussi des études et des enquêtes pour une meilleure connaissance des réalités de l'action éducative.

La France métropolitaine et les départements d'outre-mer sont divisés en trente **académies** (vingt-six métropolitaines et quatre d'outre-mer), circonscriptions administratives propres au service public de l'éducation nationale. Pour 23 académies, il y a coïncidence entre leur territoire et celui d'une région. Le haut fonctionnaire responsable de l'académie est le **recteur** qui dispose de pouvoirs importants d'organisation pour gérer les établissements. Il administre les relations entre les universités de son académie, entre ces institutions et les groupes scolaires d'enseignement primaire et secondaire pour ce qui est de la formation des maîtres et les actions de formation continue. Il assure le contrôle *a posteriori* des universités, établissements autonomes, et porte également, pour cette raison, le titre de chancelier



des universités. Le recteur s'appuie dans l'exercice de ses fonctions sur un ensemble de services qui constitue la structure du rectorat. Ces services sont généralement organisés autour de deux types de fonctions : ceux qui assurent des fonctions logistiques au sein du rectorat et participent aux tâches des autres services, et ceux qui assurent des fonctions de gestion dans un secteur déterminé de l'administration de l'éducation. En outre, le recteur est assisté par des fonctionnaires qui assurent l'encadrement des services ou le contrôle du système scolaire.

Le niveau local correspond au niveau départemental. La France compte en plus des 96 départements métropolitains et des quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) un service de l'éducation à St Pierre et Miquelon. C'est l'**inspecteur d'académie** qui dirige les services départementaux de l'éducation nationale. Il est responsable de tous les services de l'éducation sauf de ceux de l'enseignement supérieur. Ses pouvoirs sont plus étendus au niveau de l'enseignement du premier degré. Il dirige le corps départemental des instituteurs et professeurs des écoles. Ses prérogatives sont de contrôler les établissements dans tous les domaines. Ses compétences concernent également l'enseignement technique aux activités postsecondaires à la formation permanente, à la santé des élèves, aux constructions et transports scolaires.

Pour exercer ses fonctions, l'inspecteur d'académie est assisté de personnels d'inspection, de services administratifs et d'organes consultatifs. Les inspecteurs de l'Education nationale (IEN) notent les instituteurs et les professeurs de l'école primaire ainsi que les enseignants du secondaire mais seulement dans leur spécialité. Les formations continues ainsi que les journées pédagogiques sont organisées sous leur tutelle. Ils ont un rôle administratif conséquent aussi bien pour l'organisation administrative que pour les carrières du personnel.

Le Centre départemental de documentation pédagogique (CDDP) remplit les fonctions d'information et de documentation des enseignants, mais aussi des parents et des élus locaux. Il acquiert, produit et diffuse des moyens d'enseignement (écrits, audio-visuels) et contribue à la formation continue des personnels.

Le Conseil départemental de l'éducation nationale qui émet des avis sur le fonctionnement du service public. Le Comité départemental de la formation professionnelle et de la promotion sociale donne son avis sur la création ou la suppression des établissements et des sections d'enseignement professionnel. La Commission départementale des bourses donne son avis au recteur sur l'attribution des bourses. Le Conseil départemental d'orientation qui est présidé par l'inspecteur d'académie étudie les incidences des affectations sur la carte scolaire du département.

Les **communes** ont une compétence particulière en matière d'enseignement primaire (préélémentaire et élémentaire), qu'elles partagent avec l'Etat. La commune a la charge des écoles ; c'est donc au sein des organes de délibération communaux que les décisions les concernant sont prises. La commune est propriétaire des locaux et en assure la construction, l'équipement et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant. Le **directeur d'école** veille en premier lieu au bon fonctionnement de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il procède à ce titre à l'admission des élèves (qui relève de la Mairie), aux répartitions entre les classes et organise le service des instituteurs ou professeurs des





écoles. Le directeur d'école assure également la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique. Enfin, en tant que représentant de l'institution, il est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

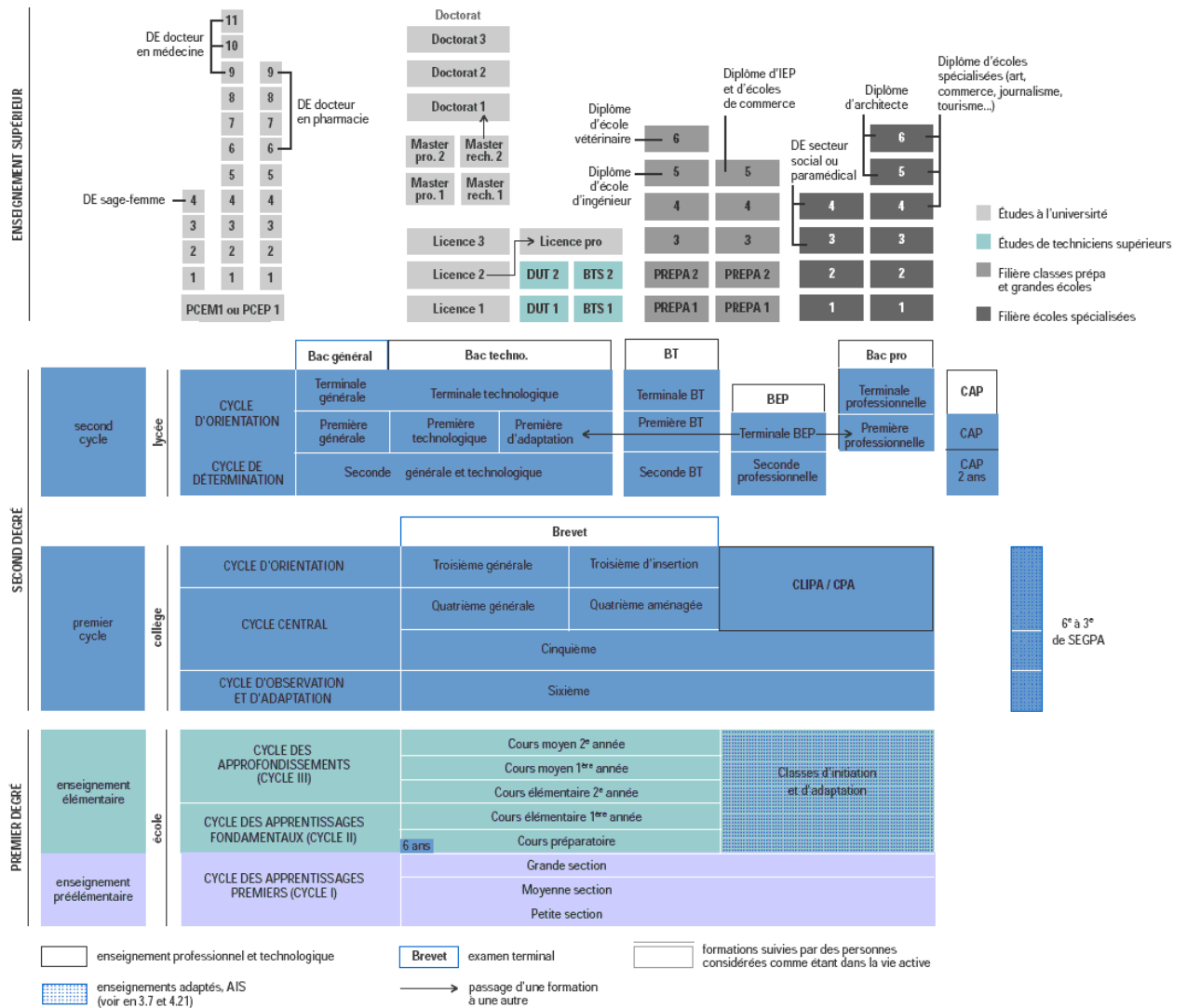
Les collèges, les lycées et les lycées professionnels sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) créés par arrêté du représentant de l'Etat (préfet de département pour les collèges, préfet de région pour les lycées) sur proposition, selon le cas, du département, de la région, ou quelques fois de la commune ou du groupement de communes. Le **chef d'établissement** (appelé principal dans les collèges et proviseur dans les lycées) est un fonctionnaire de l'Education nationale, recruté par concours. Il représente l'Etat au sein de l'établissement. Il préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations. Le conseil d'administration fixe l'organisation pédagogique de l'établissement dans le cadre de l'autonomie que la réglementation nationale lui accorde en ce domaine ; il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, la mise en œuvre du projet d'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre ; il adopte le budget dans les conditions fixées par la loi. Après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de décentralisation du 13 août 2004 les départements sont devenus propriétaires et ont la charge du fonctionnement des collèges et les régions des lycées. Les départements et les régions assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les réparations importantes, l'équipement et le fonctionnement des collèges et des lycées. Restent à la charge de l'État, d'une part, les dépenses pédagogiques et les dépenses des personnels relevant de sa responsabilité et d'autre part, l'organisation des établissements, les horaires, et les programmes d'enseignement.

Selon les dispositions de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, les organes statutaires des universités sont : le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire. Ces trois conseils comprennent des représentants élus des enseignants, des chercheurs, des étudiants, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ainsi que des personnalités extérieures. Le **président de l'université** est élu par l'ensemble des membres des trois conseils. Un **Comité national d'évaluation** (CNE) a été créé par la loi du 26 janvier 1984. Il constitue une autorité administrative indépendante, arrêtant elle-même ses travaux et dotée de l'autonomie financière. Le CNE d'évaluation examine et évalue l'ensemble des activités des universités, écoles et établissements relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il peut également procéder à l'évaluation d'établissements relevant d'autres ministères.

Par ailleurs, le **Ministère chargé de l'agriculture** est responsable de l'enseignement agricole, le **Ministre de l'emploi et de la solidarité** joue un rôle important dans la formation professionnelle et la formation continue, le **Ministère de la défense** s'occupe des écoles d'officiers et le **Ministre de la jeunesse et des sports** contribue à l'organisation d'actions éducatives au bénéfice des jeunes.

# Structure et organisation du système d'éducation

## France : structure du système éducatif



Source : MEN-MESR, 2007.

### Enseignement préprimaire

L'enseignement préélémentaire est facultatif et destiné aux enfants âgés de 3 à 6 ans. Il existe trois sections : la petite pour les enfants des 3 à 4 ans, la moyenne pour les 4 à 5 ans et la grande pour les 5 à 6 ans ("cycle des apprentissages premiers"). La grande section de maternelle fait partie du "cycle des apprentissages fondamentaux", avec la première et deuxième année de l'école primaire.

### Enseignement primaire

L'enseignement élémentaire, de caractère obligatoire, s'adresse aux enfants âgés de 6 à 11 ans. Le "cycle des apprentissages fondamentaux", qui commence en grande section d'école maternelle, se poursuit pendant les deux premières années de l'école



élémentaire : classes de cours préparatoire (CP) et classe du cours élémentaire (CE1). Le “cycle des approfondissements” correspond aux trois dernières années de l’enseignement primaire ; il recouvre la seconde année du cours élémentaire (CE2) et les deux années du cours moyen (CM1 et CM2) qui précèdent l’entrée dans l’enseignement secondaire.

## Enseignement secondaire

Dans l’enseignement secondaire, le collège constitue la structure unique d’accueil de tous les élèves ayant achevé leurs études primaires. La scolarité (obligatoire) est d’une durée de quatre ans organisée, dès 1996, en trois cycles : la classe de sixième constitue le cycle d’adaptation ; les classes de cinquième et quatrième forment le cycle central ; la classe de troisième le cycle d’orientation. L’enseignement secondaire du second cycle comprend trois voies de formation : a) le lycée d’enseignement général et technologique, qui prépare en trois ans (seconde, première, terminale) aux diplômes suivants : baccalauréat général (voie générale avec trois grandes séries), baccalauréat technologique (voie technologique avec quatre grandes séries), brevet de technicien (BT, en deux années) ; b) le lycée professionnel (voie professionnelle), qui prépare aux diplômes suivants : certificat d’aptitude professionnelle (CAP, en deux ans après la classe de troisième) ; brevet d’études professionnelles (BEP, en deux ans après la classe de troisième) ; baccalauréat professionnel (en deux ans après l’obtention d’un BEP ou d’un CAP). Le baccalauréat est à la fois la sanction des études secondaires, le premier grade universitaire et la porte d’entrée de l’enseignement supérieur.

Les sections de techniciens supérieurs, implantées dans les lycées conduisent en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS) et se différencient des formations en les instituts universitaires de technologie (IUT) par une spécialité plus fine, très adaptée à des fonctions précises. L’accès s’effectue après étude du dossier. Des diplômes nationaux de technologie spécialisée (DNTS) peuvent également être préparés en lycée après le BTS. Les formations courtes universitaires, sanctionnées par le diplôme d’études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) préparent également à l’entrée directe dans la vie professionnelle. En ce qui concerne les filières technologiques supérieures, les IUT dispensent au sein des universités un enseignement à finalité professionnelle d’une durée de deux ans, sanctionné par le diplôme universitaire de technologie (DUT), qui permet d’accéder directement à la vie active dans les secteurs secondaire et tertiaire. L’accès aux IUT est soumis à une sélection. Les études qu’on y entreprend peuvent être poursuivies à l’université, dans une école ou au sein même de l’IUT sous la forme d’une formation complémentaire, mise en œuvre à titre expérimental et conduisant au diplôme national de technologie spécialisé (DNTS), organisée en alternance et destinée à faciliter l’insertion professionnelle des titulaires de ce diplôme. Les formations technologiques et professionnalisées assurées par les universités sont nombreuses et diversifiées : licences et maîtrises technologiques, maîtrises des sciences et techniques, licences et maîtrises de sciences de gestion, maîtrises d’informatique appliquée à la gestion, auxquelles se sont ajoutés les diplômes des Instituts universitaires professionnalisés (IUP).

Traditionnellement, les études universitaires ont été organisées en trois cycles d’études successifs. Un premier cycle de formation fondamentale et d’orientation



ouvert aux titulaires du baccalauréat, ou d'un titre admis en dispense, conduisant à l'obtention du diplôme d'études universitaires générales (DEUG). Ces formations comportent des enseignements pluridisciplinaires, comprenant une période d'orientation dont la durée varie selon l'organisation définie par l'université. Le DEUG est conçu essentiellement comme un cycle préparatoire au cycle suivant. Un deuxième cycle d'approfondissement, de formation générale, scientifique et technique préparant à l'exercice de responsabilités professionnelles, d'une durée d'un à deux ans après le DEUG, sanctionné par la licence (bac + 3) et la maîtrise (bac + 4). Un troisième cycle conduisant soit à la recherche (DEA, doctorat), soit à une plus grande spécialisation (diplôme d'études supérieures spécialisées, DESS).

La restructuration complète des parcours de formation et des diplômes mise en place depuis 2002 harmonise le système universitaire français avec ses équivalents européens en proposant trois niveaux de formation (licence, master, doctorat), à savoir : a) diplômes obtenus à l'issue de deux ans de formation post baccalauréat et correspondant à 120 crédits européens (ECTS) : diplôme universitaire de technologie (DUT), diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST), brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ; b) diplômes obtenus à l'issue de trois ans de formation post-baccalauréat et correspondant à 180 ECTS : diplôme national de technologie spécialisée (DNST), licence professionnelle, licence ; c) diplôme intermédiaire, obtenu à l'issue de quatre ans de formation post-baccalauréat et correspondant à 240 ECTS : maîtrise; d) diplômes obtenus à l'issue de cinq ans de formation post baccalauréat et correspondant à 300 ECTS : master, diplôme d'études approfondies (DEA), diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ; e) diplôme de formation post-master, correspondant à 480 ECTS : doctorat.

La durée de l'année scolaire (enseignement primaire et secondaire) est de 180 jours soit trente-six semaines de cinq jours.

## **Le financement de l'éducation**

Plus de 80% de la dépense d'Education nationale est financée par l'État (ministère chargé de l'Education nationale, autres ministères, collectivités territoriales). Les familles et les entreprises participent également au financement de l'éducation. Dans le cadre de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, la commune a la charge des écoles maternelles et élémentaires, le département a la charge des collèges et la région, celle des lycées. A ce titre, ils en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les réparations importantes, l'équipement et le fonctionnement des établissements. Restent à la charge de l'État d'une part, les dépenses pédagogiques: premier équipement en matériel dans le cadre d'un programme d'intérêt national en vue de l'introduction de nouvelles technologies, fourniture de matériels spécialisés indispensables à la rénovation des enseignements, manuels scolaires, maintenance des matériels, etc. ; d'autre part, les dépenses de personnel (recrutement, gestion et rémunération).

Pour compenser les charges nouvelles résultant du transfert des compétences, les communes bénéficient d'une dotation globale de fonctionnement (DGF) pour couvrir les dépenses relatives au fonctionnement des écoles et d'une dotation globale d'équipement (DGE) pour répondre aux dépenses d'investissement. Leur répartition



tient compte des charges liées à la population scolarisée fréquentant les établissements en cause et des ressources des communes concernées. En application du principe de la compensation des charges résultant du transfert des compétences, chaque région et chaque département reçoivent une attribution de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour répondre aux dépenses assurant le fonctionnement des établissements. Pour répondre aux dépenses d'investissement des lycées et des collèges, les régions bénéficient d'une dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) et les départements d'une dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC). Ces subventions sont ensuite reversées aux collèges et lycées qui bénéficient -contrairement aux écoles maternelles et élémentaires - de l'autonomie financière et gèrent eux-mêmes leur budget de fonctionnement. Le budget est voté sur proposition du chef d'établissement par le conseil d'administration, et transmis pour contrôle aux trois autorités de tutelle : le département ou la région, l'inspection académique et le préfet. Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution du budget incombent respectivement au chef d'établissement ordonnateur et à l'agent comptable; elles concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Ces deux fonctionnaires sont soumis au contrôle des autorités administratives et des corps d'inspection.

Le budget coordonné de l'enseignement supérieur (BCES) aide à mesurer l'effort financier total consenti par la collectivité nationale en faveur de l'enseignement supérieur parce qu'il comptabilise les crédits inscrits en loi de finances initiale dans les budgets votés des différents ministères. Il intègre notamment des crédits que le compte de l'Education nationale ne prend pas en compte (par exemple les bourses des étudiants français à l'étranger accordées par le ministère chargé des affaires sociales). Le champ du BCES est celui de l'ensemble des formations post-baccalauréat, publiques ou privées, si elles bénéficient de fonds de l'Etat, qu'il s'agisse de formation initiale, de formation professionnelle continue ou de formation spécialisée ou d'application (y compris, en principe, les écoles de formation des agents de l'Etat) ainsi que les sections de techniciens supérieurs et les classes préparatoires aux grandes écoles. (Eurydice, 2007).

L'effort de la collectivité nationale pour les activités d'éducation a été estimé, pour 2005, à 117,9 milliards d'euros (€ données provisoires), et représente 6,9 % du PIB. Les activités d'enseignement représentent 96,1 milliards d'€ (soit 81,5 % de la dépense intérieure d'éducation), qui se répartissent entre enseignement du second degré (44,3 %), enseignement du premier degré (25,2%), enseignement du supérieur (17,9 %) et formation continue et autres activités extra-scolaires (12,6 %). Les dépenses pour les cantines et les internats, quant à elles, représentent 7,8 % de l'ensemble de la dépense intérieure d'éducation. Les 10,7 % restant finançant les autres activités : administration, orientation, médecine scolaire, achats de fournitures et manuels scolaires, etc. L'État assure 59,0 % du financement final total, les collectivités territoriales 22,8 %, les ménages 10,9 %, les entreprises 6,3 % et les autres administrations 0,9 %. En 2005, la dépense moyenne par élève ou étudiant, tous niveaux confondus, est de 6.970 €. Mais elle varie fortement suivant le niveau d'enseignement : de 4.680 € pour un élève scolarisé en préélémentaire, jusqu'à 13.560 € pour un étudiant de classe préparatoire aux grandes écoles. (MEN-MESR, 2007).

Selon Eurostat, les dépenses publiques totales d'éducation représentaient 5,81 % du PIB en 2004.



## Le processus éducatif

L'évolution scientifique, technologique, économique, sociale et culturelle implique un changement des programmes disciplinaires, mais aussi des activités développant les compétences non cognitives : valeurs, attitudes et comportements. Depuis 1989, plusieurs révisions des programmes ont été effectuées, faisant suite à des consultations nationales, conduites par d'éminents chercheurs, la première étant celle conduite, en 1989-90, à partir du rapport d'une commission dirigée par Pierre Bourdieu et François Gros.

Afin d'organiser le processus de révision des programmes d'enseignement, la loi de 1989 a prévu la création d'un Conseil national des programmes, composé d'universitaires/chercheurs, d'enseignants du secondaire, d'inspecteurs généraux et de personnalités du monde économique, social et culturel. Ce Conseil était chargé de fixer les grandes orientations de la réforme aux divers niveaux d'enseignement et de faciliter la coordination entre les travaux de groupes techniques disciplinaires (GTD) chargés d'élaborer, en liaison avec le Ministère, les programmes de chaque discipline. C'est selon cette procédure que les programmes de l'enseignement primaire et secondaire ont été révisés à plusieurs reprises durant les années 1990. Les réformes de l'école primaire, du collège et du lycée ont concerné les connaissances à acquérir, mais aussi l'organisation pédagogique (cycles, organisation du temps scolaire, tronc commun et options, modalités d'évaluation des élèves, etc.) ainsi que les activités et les méthodes d'enseignement (mise en place de modules au lycée par exemple). Les missions confiées au Conseil national des programmes ont été reprises par le Haut conseil de l'éducation, créé en 2005.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 définit dans son article 9 l'objectif général de la scolarité obligatoire. L'enseignement scolaire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un « socle commun » constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie en société. Le socle commun, institué par le décret du 11 juillet 2006, est structuré en sept piliers. Il constitue la nouvelle référence pour la rédaction des programmes nationaux d'enseignement. Sa maîtrise par les élèves sera régulièrement évaluée. Les sept compétences que l'école s'engage à transmettre sont : a) *la maîtrise de la langue française*, considérée comme la base de toute l'éducation ; b) *pratiquer une langue étrangère* pour éviter un handicap dans le monde professionnel où la maîtrise d'au moins une langue étrangère devient indispensable et favoriser, par la suite, la compréhension d'autres façons de penser et agir ; c) *acquérir une culture mathématique et scientifique* qui représente un outil indispensable pour agir, choisir et décider au quotidien et développe par ailleurs la pensée logique et les capacités d'abstraction ; d) *s'ouvrir aux technologies de l'information* pour donner la possibilité aux jeunes d'acquérir une maîtrise plus approfondie de ces outils, mais aussi pour les faire adopter un regard critique sur ces nouveaux médias ; e) *acquérir une culture humaniste* pour donner des repères et accès à l'univers culturel, faire comprendre aux élèves qu'il y a de l'universel et de l'essentiel dans toute culture humaine et éveiller la curiosité et l'appétit des enfants pour toute forme de production artistique ; f) *les compétences sociales et civiques* pour apprendre aux élèves à bien vivre ensemble et à prendre conscience de leur statut de citoyens ; g) *l'autonomie et l'esprit d'initiative*



pour former des citoyens autonomes et capables de se prendre en main, de faire preuve d'initiative et de transporter leurs acquis dans leur future vie professionnelle. (Eurydice, 2007).

## L'enseignement préprimaire

L'enseignement préélémentaire est facultatif et destiné aux enfants âgés de 3 à 6 ans. Il existe trois sections : la petite pour les enfants des 3 à 4 ans, la moyenne pour les 4 à 5 ans et la grande pour les 5 à 6 ans ("cycle des apprentissages premiers"). La grande section de maternelle fait partie du "cycle des apprentissages fondamentaux", avec la première et deuxième année de l'école primaire.

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs et en apprenant la vie en collectivité. L'école maternelle renforce et enrichit par ailleurs la maîtrise de la langue, qui constitue une base fondamentale pour l'apprentissage de la lecture. Elle a aussi un rôle compensatoire et une mission de prévention des handicaps ou grandes difficultés. Le programme de l'école maternelle a été défini en 2002 (arrêté du 25 janvier 2002) autour de cinq grands domaines d'activités : le langage au cœur des apprentissages ; vivre ensemble ; agir et s'exprimer avec son corps ; découvrir le monde ; la sensibilité, l'imagination, la création. La durée hebdomadaire moyenne de la scolarité des élèves à l'école maternelle est fixée à vingt-six heures. La maternelle est une école ayant des objectifs précis et des apprentissages structurés mais non systématiques. Les programmes sont (surtout en dernière année) étroitement articulés avec ceux de l'enseignement élémentaire (en particulier depuis la mise en place depuis 1989 de cycles pédagogiques pluriannuels adaptés au rythme de l'enfant).

Il existe divers modes d'accueil recevant des enfants de 2 ans et moins (avant l'école maternelle), mais deux sont prépondérants. Les crèches sont gérées par les départements (Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales), les municipalités et les bureaux d'Aide sociale, les Caisses d'allocations familiales ou des associations. Une modalité de la crèche est la mini-crèche qui accueille des enfants dans les mêmes conditions réglementaires, mais dont les locaux sont dans des maisons individuelles ou des locaux sociaux. Les assistantes agréées accueillent les enfants à leur domicile après avoir reçu un agrément pour trois ans du Conseil général du département de résidence. Elles suivent une formation d'adaptation à l'emploi qui est organisée par le service de Protection maternelle et infantile.

La quasi-totalité des enfants sont scolarisés dès l'âge de 3 ans depuis le début des années 90 et environ 87,6 % des enfants sont scolarisés dans le secteur public. À la rentrée 2006, 2.578.445 enfants étaient scolarisés dans l'enseignement préélémentaire (dans des écoles maternelles, dans des écoles élémentaires comportant une classe maternelle ou une section maternelle au sein d'une classe à plusieurs niveaux, ou dans des écoles spécialisées ; public et privé confondus). Le taux de scolarisation des enfants de 2 ans était de 23,4 % (100 % dans le cas des enfants de 3 à 5 ans). (MEN-MESR, 2007).



## L'enseignement primaire

La nouvelle organisation de l'école primaire – maternelle et élémentaire – en cycles pédagogiques a répondu au souci de permettre à chaque enfant de progresser à son rythme dans le cadre de cycles pédagogiques d'une durée de trois ans. Le fonctionnement de l'école en cycles s'est progressivement généralisé depuis 1992. Il traduit une évolution profonde des méthodes pédagogiques : l'enseignant doit aider chacun de ses élèves à construire ses apprentissages selon la progression la mieux adaptée à ses besoins et à ses possibilités. Les élèves progressent à des rythmes différents ; les maîtres doivent se concerter pour coordonner leurs démarches, échanger des informations sur les élèves et suivre la progression de leurs apprentissages : un conseil des maîtres de cycle a été institué à cette fin.

Selon l'arrêté du 22 février 1995, la durée hebdomadaire moyenne de la scolarité des élèves à l'école élémentaire est fixée à vingt-six heures. Les modifications d'horaires liées à l'aménagement de la semaine scolaire ne peuvent avoir pour effet de modifier ni l'équilibre entre les champs disciplinaires ni la durée totale annuelle des horaires d'enseignement. Le temps d'enseignement théorique annuel est de 936 heures réparties en 36 semaines. Le nombre annuel minimal d'heures est de 846.

La répartition des horaires par champs disciplinaires sur plusieurs semaines et selon des rythmes différents est possible, sous réserve qu'on puisse s'assurer périodiquement que l'horaire global par champ disciplinaire est respecté. L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des disciplines. L'enseignement de la langue et de la culture d'origine, quand il est prévu par des accords internationaux, ou celui de la langue et de la culture régionales, est dispensé dans le cadre de l'horaire, dont l'aménagement est décidé par l'inspecteur d'académie, après consultation du conseil d'école. Les horaires d'enseignement à l'école élémentaire (selon les programmes révisés en 2002 et 2007) sont répartis comme suit :



**Enseignement primaire, cycle des apprentissages fondamentaux : horaire hebdomadaire (2002)**

Domaine disciplinaire	Horaire hebdomadaire	
	Minimum	Maximum
Maîtrise du langage et de la langue française	9h	10h
Vivre ensemble	Trente minutes (débat hebdomadaire)	
Mathématiques	5h	5h30m
Découvrir le monde	3h	3h30m
Langue étrangère ou régionale	1h	2h
Education artistique	3h	3h
Education physique et sportive	3h	3h
<b>Nombre d'heures par semaine</b>	<b>26h</b>	
Activités quotidiennes mises en œuvre dans les différents domaines disciplinaires :		
Lecture et écriture (rédaction ou copie)	(2h30m)	

Source : Ministère de l'éducation, 2002.

**Enseignement primaire, cycle des approfondissements : horaire hebdomadaire (2002)**

Domaine/champ disciplinaire	Horaire hebdomadaire	
	Minimum	Maximum
<i>Langue française. Education littéraire et humaine :</i>		
Littérature (dire, lire, écrire)	4h30m	5h30m
Observation réfléchie de la langue française (grammaire, conjugaison, orthographe, vocabulaire)	1h30m	2h
Langue étrangère ou régionale	1h30m	2h
Histoire et géographie	3h	3h30m
Vie collective (débat réglé)	30m	30m
Total	12h	12h
<i>Education scientifique :</i>		
Mathématiques	5h	5h30m
Sciences expérimentales et technologie	2h30m	3h
Total	8h	8h
<i>Education artistique (éducation musicale, arts visuels)</i>	3h	3h
<i>Education physique et sportive</i>	3h	3h
<b>Nombre d'heures par semaine</b>	<b>26h</b>	
Domaines transversaux :		
Maîtrise du langage et de la langue française	13 h réparties dans tous les champs disciplinaires dont 2 h quotidiennes pour des activités de lecture et d'écriture	
Education civique	1 h répartie dans tous les champs disciplinaires, 0 h 30 pour le débat hebdomadaire	

Source : Ministère de l'éducation, 2002.





**Enseignement primaire, cycle des apprentissages fondamentaux : horaire hebdomadaire (2007)**

Domaine disciplinaire	Horaire hebdomadaire	
	Minimum	Maximum
Maîtrise du langage et de la langue française	9h	10h (11h en classe CP)
Vivre ensemble	Trente minutes (débat hebdomadaire)	
Mathématiques (*)	5h	6h
Découvrir le monde	3h	3h30m
Langue vivante étrangère (en classe de CE1)	1h30m	1h30m
Education artistique	3h	3h
Education physique et sportive	3h	3h
<b>Nombre d'heures par semaine</b>	<b>26h</b>	
Activités quotidiennes mises en œuvre dans les différents domaines disciplinaires :		
Lecture et écriture (rédaction ou copie)	(2h30m)	

Source : Ministère de l'éducation, 2007.

(\*) Le calcul mental doit faire l'objet d'une pratique quotidienne d'au moins 15 minutes.

### Enseignement primaire, cycle des approfondissements : horaire hebdomadaire (2007)

Domaine/champ disciplinaire	Horaire hebdomadaire	
	Minimum	Maximum
<i>Langue française. Education littéraire et humaine :</i>		
Littérature (dire, lire, écrire)	3h30m	4h30m
Etude de la langue française (grammaire)	2h30m	3h30m
Langue vivante étrangère	1h30m	1h30m
Histoire et géographie	3h	3h30m
Vie collective (débat réglé)	30m	30m
Total	12h	12h
<i>Education scientifique :</i>		
Mathématiques (*)	5h	5h30m
Sciences expérimentales et technologie	2h30m	3h
Total	8h	8h
<i>Education artistique</i> (éducation musicale, arts visuels)	3h	3h
<i>Education physique et sportive</i>	3h	3h
<b>Nombre d'heures par semaine</b>	<b>26h</b>	
Domaines transversaux :		
Maîtrise du langage et de la langue française	13 h réparties dans tous les champs disciplinaires dont 2 h quotidiennes pour des activités de lecture et d'écriture	
Education civique	1 h répartie dans tous les champs disciplinaires, 0 h 30 pour le débat hebdomadaire	

Source : Ministère de l'éducation, 2007.

(\*) Le calcul mental doit faire l'objet d'une pratique quotidienne d'au moins 15 minutes.

Le programme de l'école élémentaire privilégie les apprentissages fondamentaux: lecture, écriture, calcul, développement de la motricité et de la sensibilité. L'école primaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir: expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité au collège. Transmettre la langue nationale est l'objectif fondamental. Savoir lire et aimer lire sont les objectifs majeurs des premières classes de l'école élémentaire. Dès la fin du cycle 2, l'élève doit pouvoir lire avec aisance et comprendre un texte simple. Cet apprentissage de la lecture se poursuit tout au long

du cycle 3. Les élèves y rencontrent des textes de plus en plus longs, divers et complexes. Ils apprennent donc à lire dans toutes les disciplines et à travers des écrits de nature différente : œuvres de fiction, récits et documents historiques, descriptions géographiques, comptes rendus d'expériences scientifiques.

Les nouveaux programmes arrêtés en 2002 redéfinissent les bases d'une première culture scolaire qui, au travers de l'ensemble des domaines d'apprentissage, donne aux élèves la possibilité de développer tous leurs talents, de construire des méthodes de travail et des savoir-faire et, en même temps, de découvrir et de recevoir le meilleur de la tradition sous forme de savoirs bien identifiés (historiques, géographiques, scientifiques, artistiques, etc.). Après plusieurs tentatives de mise en place de l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire, l'expérimentation a fait place à la généralisation. La loi d'orientation du 23 avril 2005 prévoit l'étude d'une langue étrangère à l'école primaire (article 25). L'objectif est d'amener les élèves à une meilleure maîtrise de la première langue enseignée, à la maîtrise de deux langues vivantes à la fin de leurs études secondaires et de préserver la diversité des langues vivantes.

Des évaluations continues et périodiques sont établies par l'enseignant ou les enseignants durant chacun des cycles afin de tester les acquis des élèves. Elles aboutissent à la construction d'un « livret scolaire » retraçant la scolarité de l'élève dans le premier degré et constatant les compétences acquises en vue de l'entrée au collège. Une opération nationale d'évaluation, systématique et obligatoire de tous les élèves est organisée chaque année à l'entrée du CE2 (début du cycle des approfondissements qui correspond au milieu de l'enseignement élémentaire) et à l'entrée de la sixième (début du collège, 11 ans). Depuis le mois d'octobre 2006 une troisième opération nationale d'évaluation est mise en place, celle de la dernière année du cycle des apprentissages fondamentaux (CE1). Elle permet de constater les compétences acquises de sorte que chaque élève puisse pleinement profiter des enseignements du cycle des approfondissements. Cette évaluation laisse, par ailleurs, le temps d'apporter les aides nécessaires aux élèves qui rencontrent de graves difficultés en lecture, écriture et mathématiques grâce aux « programmes personnalisés de réussite éducative » (PPRE) prévus par la loi du 23 avril 2005 et généralisés depuis l'année scolaire 2006-2007. Le PPRE est un projet individualisé qui précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il permet d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Il n'existe pas d'examen sanctionnant la fin de la scolarité en école primaire et déterminant le passage de classe et l'orientation dans l'enseignement secondaire inférieur. Tous les élèves passent de droit en classe de sixième sauf objection du maître concerné. A l'âge de 12 ans tous les élèves doivent quitter l'enseignement primaire et être obligatoirement inscrits au collège quel que soit leur niveau. Il n'existe aucun document certifiant la fin de la scolarité à l'école primaire.

En 2006-2007, 4.016.900 enfants étaient scolarisés dans l'enseignement élémentaire. En 2005-2006, dans le secteur public, 5.883 écoles étaient à classe unique (1.380 écoles maternelles et 4.503 écoles élémentaires et spécialisées), soit 11,6% de l'ensemble. Plus des deux tiers des écoles publiques avaient entre une et cinq classes. Dans le secteur privé on comptait seulement 2,8% d'écoles à classe



unique. 47,4% des écoles privées avaient entre une et cinq classes. Au 31 janvier 2007, pour la France métropolitaine et les DOM, 337.274 instituteurs et professeurs des écoles étaient rémunérés au titre du programme de l'enseignement scolaire public du premier degré. 321.339 enseignants étaient affectés à l'enseignement préélémentaire et élémentaire, dont 8,2 % étaient rémunérés au titre de besoins éducatifs particuliers : 15.432 pour la prévention et le traitement des difficultés scolaires et 7.925 pour la scolarisation des élèves malades ou handicapés. Au 31 janvier 2007, en France métropolitaine et les DOM 144.501 enseignants exerçaient dans les classes sous contrat des établissements privés, dont 98.378 au titre de l'enseignement du second degré et des actions diverses. (MEN-MESR, 2007).

## L'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire s'étend sur une durée de sept ans, de la classe de sixième à la classe terminale. Il se répartit entre deux niveaux d'enseignement : l'enseignement secondaire inférieur (quatre ans), appelé collège, et l'enseignement secondaire supérieur (trois ou quatre ans), appelé lycée. Le collège est divisé en trois cycles : cycle d'observation et d'adaptation (constitué par la classe de sixième) ; cycle des approfondissements (cinquième et quatrième) ; cycle d'orientation (troisième). Le lycée comprend deux cycles : cycle de détermination (classe de seconde) et cycle terminal (première et terminale). Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) et les sections de techniciens supérieurs (STS) implantées dans les lycées dispensent des formations post-baccalauréat.

Dans le cadre de l'objectif général de la scolarité obligatoire défini par la loi d'orientation du 23 avril 2005, qui consiste en conduire chaque élève à acquérir les connaissances et les compétences du socle commun et à préparer son orientation, trois objectifs prioritaires ont été retenus pour l'enseignement général. Les disciplines enseignées doivent permettre le développement de la pensée logique ; l'apprentissage de la maîtrise des trois moyens d'expression: écrit, oral, image ; l'habitude du travail personnel. Le processus de rénovation du collège, entrepris depuis septembre 1996, vise à assurer une meilleure prise en compte de la diversité des élèves en accordant une plus grande autonomie pédagogique aux établissements. La loi de programmation du 13 juillet 1995 a redéfini les missions du collège qui doit, d'une part, dispenser à tous les élèves une formation générale leur permettant d'acquérir les savoirs et savoir-faire fondamentaux constitutifs d'une culture commune et, d'autre part, les préparer aux voies de formation offertes à l'issue de la classe de troisième en mettant en oeuvre des pédagogies diversifiées et appropriées.

Les enseignements du second degré ont pour objectif général d'amener l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau V de qualification correspondant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou au brevet d'études professionnelles (BEP) et 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat par les voies générale, technologique ou professionnelle.

La rénovation pédagogique des lycées entreprise depuis 1993 entend principalement rééquilibrer les séries dans l'enseignement général et technologique. Cette rénovation devait ainsi garantir un meilleur traitement de l'hétérogénéité des élèves grâce à des enseignements en module (en classe de seconde et de première) organisés dans des groupes à effectif restreint inférieur à celui de la classe entière. La



réforme des lycées de 1999 réaffirme cette mission et introduit en même temps de nouvelles dispositions afin de permettre : un accompagnement plus individualisé de l'élève, une éducation plus globale de l'élève par l'acquisition d'une meilleure compréhension sur le monde et son rôle de citoyen, par le développement de compétences facilitant la communication et enfin par l'ouverture à la vie culturelle et artistique. Dans l'enseignement général, l'organisation retenue vise à offrir aux élèves de chaque série, en même temps qu'une formation générale commune spécifique à la série considérée, des profils d'études variés.

La rénovation pédagogique des lycées concerne également la voie technologique qui doit offrir au choix des élèves, à l'issue de la classe de seconde, un nombre de formations suffisamment diversifiées donnant accès après le baccalauréat, à des études supérieures technologiques et professionnelles (BTS, DUT...). L'enseignement professionnel a pour objectif de donner aux jeunes issus du collège, une formation préparant à un diplôme qui témoigne d'une qualification professionnelle. Il prépare en deux ans, au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou au brevet d'études professionnelles (BEP) et en quatre ans, au baccalauréat professionnel. Des nouvelles orientations ont été adoptées depuis 2001 afin d'accroître l'attractivité des lycées professionnels, qui avaient vu leurs effectifs diminuer fortement durant l'année 2000-2001. Elles portent essentiellement sur les procédures d'évaluation et d'affectation des élèves, sur le développement et la valorisation des modalités spécifiques à la voie des métiers et sur la mise en œuvre d'une éducation citoyenne accompagnée de mesures spécifiques contre la violence à l'école.

Au collège, en classe de sixième les élèves doivent suivre au minimum 23 heures et au maximum 24 heures d'enseignements par semaine. En plus de cet horaire d'enseignement, deux heures d'études dirigées au moins sont organisées chaque semaine pour tous les élèves. Elles constituent un moment privilégié de l'aide au travail personnel et de l'apprentissage des méthodes de travail de l'enseignement secondaire. Au cycle central (classes de quatrième et troisième), en plus des enseignements communs à tous les élèves, d'une durée minimale de 23 heures hebdomadaires, chaque élève suit un enseignement optionnel obligatoire de deuxième langue vivante en classe de quatrième et peut suivre un ou deux enseignements optionnels facultatifs. Une nouveauté du « collège pour tous » est l'inscription dans l'emploi du temps des élèves, à raison de dix heures par an, d'heures de « vie de classe ».

Le cycle d'adaptation a pour objectif d'affermir les acquis fondamentaux de l'école élémentaire et d'initier les élèves aux disciplines et aux méthodes propres à l'enseignement secondaire. S'agissant du cycle central, les mêmes enseignements communs obligatoires sont offerts en classe de cinquième et en classe de quatrième selon la même organisation horaire. A la rentrée 2002 et dans le cadre de la réforme du « collège pour tous » une modification des enseignements du cycle central a été mise en place, en introduisant des « itinéraires de découverte ». Il s'agit d'un enseignement obligatoire qui implique au moins deux disciplines et s'étend sur l'ensemble du cycle central. Une nouvelle organisation des enseignements du cycle d'orientation (classe de troisième) a été définie en 2004 et précisée en 2005. Cette nouvelle classe de troisième se substitue aux diverses classes de troisième



préexistantes (à option technologie, technologique, préparatoire à la voie professionnelle).

### Collège, classe de sixième : horaire de l'élève (1997)

Enseignements obligatoires	Heures par semaine
Français	6h
Mathématiques	4h
Langue vivante étrangère	4h
Histoire – géographie – éducation civique (0 h 30)	3h
Sciences de la vie et de la Terre	1h30m
Technologie	1h30m
Enseignements artistiques :	
– arts plastiques	1h
– éducation musicale	1h
Éducation physique et sportive	4h
<b>Total heures par semaine (maximum)</b>	<b>24h</b>
Heures de vie de classe (10 h annuelles)	

Source: Ministère de l'éducation, 1996. Une heure comprend 55 minutes.

### Collège, classes de cinquième et quatrième : horaire de l'élève (1997)

Matière	Heures par semaine	
	5e	4e
<i>Enseignements communs obligatoires :</i>		
Français	4h–5h30m	4h–5h30m
Mathématiques	3h30m–4h30m	3h30m–4h30m
Première langue vivante étrangère	3–4h	3–4h
Histoire – géographie – éducation civique	3–4h	3–4h
Sciences de la vie et de la Terre	1h30m–2h	1h30m–2h
Physique – chimie	1h30m–2h	1h30m–2h
Technologie	1h30m–2h	1h30m–2h
Enseignements artistiques (arts plastiques, éducation musicale)	2–3h	2–3h
Éducation physique et sportive	3h	3h
<i>Enseignements optionnels :</i>		
<i>Obligatoire :</i>		
Deuxième langue vivante (étrangère ou langue régionale)	–	3h
<i>Facultatifs :</i>		
Latin	2h	3h
Technologie (enseignement organisé en groupes à effectifs allégés)	–	3h
Langue régionale (peut être proposée à un élève ayant choisi une deuxième langue vivante étrangère)	–	3h

Source: Ministère de l'éducation, 1997. Une heure comprend 55 minutes.

**Collège, classe de troisième : horaire de l'élève (1997)**

Matière	Heures par semaine	
	Option langue vivante 2	Option technologie
<i>Enseignements communs obligatoires :</i>		
Français	4h30m	4h30m
Mathématiques	4h	4h
Première langue vivante étrangère	3h	3h
Histoire – géographie – éducation civique	3h30m	3h
Sciences de la vie et de la Terre	1h30m	1h30m
Physique – chimie	2h	1h30m
Technologie	2h	–
Enseignements artistiques (arts plastiques, éducation musicale)	2h	2h
Education physique et sportive	3h	3h
<i>Enseignements optionnels :</i>		
<i>Obligatoires :</i>		
Deuxième langue vivante (étrangère ou langue régionale)	3h	–
Technologie (enseignement organisé en groupes à effectifs allégés)	–	5h
<i>Facultatifs :</i>		
Latin	3h	–
Grec	3h	–
Langue régionale (peut être proposée à un élève ayant choisi une deuxième langue vivante étrangère au titre de l'enseignement optionnel obligatoire)	3h	–
Deuxième langue vivante (étrangère ou régionale)	–	3h

*Source :* Ministère de l'éducation, 1997. Une heure comprend 55 minutes.

**Collège (cycle d'adaptation), classe de sixième : dotation horaire attribuée à chaque division (2006)**

Enseignements obligatoires	Nombre d'heures
Français	5h ou 4h30 + 30m en demi groupes
Mathématiques	4h
Première langue vivante étrangère	4h
Histoire – géographie – éducation civique	3h
Sciences de la vie et de la terre	1h30m
Technologie	1h30m
Enseignements artistiques :	
– arts plastiques	1h
– éducation musicale	1h
Education physique et sportive	4h
Aide aux élèves et accompagnement du travail personnel	2h
<b>Total</b>	<b>28h</b>

Source: Eurybase, 2007. Une heure comprend 55 minutes. L'horaire élève ne peut dépasser 24 h.

**Collège (cycle central), classes de cinquième et quatrième : horaire hebdomadaire (2006)**

Matière	Heures par semaine	
	5e	4e
<i>Enseignements obligatoires :</i>		
Français	4h–5h	4h–5h
Mathématiques	3h30m–4h30m	3h30m–4h30m
Première langue vivante étrangère	3–4h	3–4h
Histoire – géographie – éducation civique	3–4h	3–4h
Sciences de la vie et de la terre	1h30m–2h30m	1h30m–2h30m
Physique – chimie	1h30m–2h30m	1h30m–2h30m
Technologie	1h30m–2h	1h30m–2h
Enseignements artistiques (arts plastiques, éducation musicale) (chacun)	1h–2h	1h–2h
Education physique et sportive	3h–4h	3h–4h
<i>Enseignements optionnels :</i>		
Obligatoire :		
Deuxième langue vivante (étrangère ou langue régionale)	3h	3h
Facultatifs :		
Latin	2h	3h
Langue régionale (peut être proposée à un élève ayant choisi une deuxième langue vivante étrangère)	–	3h

Source : Eurybase, 2007. Une heure comprend 55 minutes. Chaque collège dispose d'une dotation horaire globale de 25 h 30 hebdomadaires par division de cinquième et de 28 h 30 hebdomadaires par division de quatrième pour l'organisation des enseignements obligatoires, incluant les itinéraires de découverte.

**Collège (cycle d'orientation), classe de troisième : horaire de l'élève (2006)**

Matière	Nombre d'heures
<i>Enseignements communs obligatoires :</i>	
Français	4h30m
Mathématiques	4h
Langue vivante étrangère	3h
Histoire – géographie – éducation civique	3h30m
Sciences de la vie et de la Terre	1h30m
Physique – chimie	2h
Technologie	2h
<i>Enseignements artistiques :</i>	
Arts plastiques	1h
Éducation musicale	1h
Éducation physique et sportive	3h
Langue vivante 2, LV2 (étrangère ou régionale)	3h
<i>Enseignements facultatifs :</i>	
Découverte professionnelle, ou	3h ou 6h
Langue vivante 2 (régionale ou étrangère), ou	3h
Langue ancienne (latin, grec)	3h
Heure de vie de classe	10h annuelles

*Source* : Eurybase, 2007 (*Bulletin Officiel* n° 28 du 15 juillet 2004). Une heure comprend 55 minutes.

*Note* : En ce qui concerne les enseignements facultatifs, le module 'découverte professionnelle' peut être porté à 6 heures ; dans ce cas les élèves ne suivent pas l'enseignement obligatoire de LV2. Une LV2 régionale pour les élèves ayant choisi une LV2 au titre des enseignements obligatoires ; une LV2 étrangère pour les élèves ayant choisi une LV2 régionale. Dans la mesure des possibilités des collèges, certains élèves peuvent suivre à la fois un enseignement de latin et de grec.

Les procédures de passage d'une classe à l'autre répondent aux dispositions fixées par le décret du 14 juin 1990. A l'intérieur du cycle central, c'est-à-dire en fin de cinquième, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents ; à l'issue du cycle d'adaptation, en fin de sixième, et du cycle central, en fin de quatrième, les décisions de passage d'un cycle à l'autre sont prises selon les procédures habituelles. Rien n'est changé en fin de troisième. A la fin du collège, un diplôme national (le brevet) est délivré aux élèves en fonction des notes obtenues lors des deux dernières années de scolarité (classes de quatrième et de troisième) ainsi qu'aux épreuves d'un examen national. Le brevet n'est pas obligatoire et la réussite à l'examen ne conditionne pas le passage au lycée. La loi d'orientation du 23 avril 2005 définit dans son article 32 le nouveau brevet en se référant au socle commun de connaissances et de compétences, à la note de vie scolaire, aux mentions et aux bourses au mérite. A la rentrée 2005 ont été introduites quelques modifications pour assurer le soutien des élèves, la valorisation de la réussite et l'évaluation du nouvel enseignement de découverte professionnelle.

L'enseignement secondaire du second cycle (lycée) comprend trois grandes voies de formation : générale, technologique et professionnelle. La logique d'un processus d'orientation progressive s'étend désormais sur l'ensemble de la scolarité

au lycée. A l'issue de la classe de troisième, les élèves choisissent d'entrer en classe de seconde professionnelle ou en classe de seconde générale et technologique. A l'issue de la classe de seconde générale et technologique, les élèves se déterminent pour une série particulière de la voie générale ou de la voie technologique. En classe terminale, pour ce qui est de la voie générale, l'organisation retenue vise à offrir aux élèves au sein de chaque série différents enseignements de spécialité qui leur permettent d'acquérir des profils d'études diversifiés. L'horaire hebdomadaire s'échelonne entre 27 heures et 32 heures en fonction des options choisies (séquences horaires de cours de 55 minutes entrecoupées d'interclasses de cinq minutes).

La classe de seconde générale et technologique constitue le cycle de détermination commun aux élèves se destinant à des formations de la voie générale (baccalauréats généraux) et de la voie technologique (baccalauréats technologiques, brevets de technicien). Elle a pour fonction de permettre aux élèves de mûrir leur projet d'études en vue du choix d'une série précise du baccalauréat à partir de la classe de première. Les enseignements de la classe de seconde comprennent des enseignements communs, des matières optionnelles et des ateliers de pratique. Les enseignements communs ont un horaire et un programme identiques pour tous les élèves. En plus, chaque élève choisit obligatoirement deux options qui lui permettent de tester ses goûts et aptitudes en vue d'une orientation dans une série du baccalauréat en première et terminale. Les élèves ont par ailleurs la possibilité de suivre un enseignement facultatif dans le cadre d'ateliers de pratique ouverts dans leur lycée sur la base de projets pédagogiques élaborés par l'établissement.

Les classes de première et terminale constituent le cycle terminal des lycées, sanctionné par l'obtention du baccalauréat général ou technologique. Le baccalauréat général est un diplôme préparant à la poursuite d'études supérieures à l'université et dans des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires, scientifiques ou commerciales. Il se subdivise désormais en trois grandes séries : économique et sociale (ES), littéraire (L), scientifique (S). L'organisation retenue vise à offrir aux élèves de chaque série, en même temps qu'une formation générale commune spécifique à la série considérée, des profils d'études variés. Chaque série est structurée de la manière suivante : des enseignements qui constituent un socle commun de formation à tous les élèves de la même série ; des enseignements dits de spécialité offerts aux choix des élèves afin de leur permettre, au sein de chaque série, de caractériser quelque peu leur formation en fonction notamment de leur projet d'étude ultérieur ; des enseignements sous forme d'options qui donnent la possibilité aux élèves d'élargir leur culture générale ou de tester leur goûts et leurs aptitudes en vue du choix d'un enseignement de spécialité en terminale.

Le baccalauréat technologique sanctionne une formation technologique et générale dont l'objectif essentiel est d'offrir au choix des élèves, à l'issue de la classe de seconde, un nombre de formations suffisamment diversifiées donnant accès à des études supérieures technologiques ou professionnelles : brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme universitaire de technologie (DUT)... A cet effet, les structures, les programmes d'enseignement ont été réorganisés en huit séries : STG (sciences et technologies de la gestion) ; SMS (sciences médico-sociales) ; STI (sciences et technologies industrielles) ; STL (sciences et technologies de laboratoire) ; STPA (sciences et technologies du produit agroalimentaire) ; TMD (techniques de la musique et de la danse) ; STAE (sciences et technologies de l'agronomie et de





l'environnement) ; hôtellerie. Les élèves reçoivent, dans chacune de ces séries, un enseignement obligatoire réunissant des matières générales et des matières technologiques caractéristiques de la série et, lorsque c'est le cas, de la spécialité ou de l'option choisies.

La formation professionnelle est organisée en cycles pluriannuels qui définissent deux niveaux de formation correspondant à deux niveaux de qualification. Le premier niveau de formation correspond au cycle de détermination du lycée d'enseignement général et technologique et comprend les classes préparant en deux ans au CAP, et les classes de seconde professionnelle et de terminale préparant en deux ans au BEP. Le second niveau de formation correspond au cycle terminal de la voie professionnelle et comprend les classes de première professionnelle et de terminale professionnelle conduisant au baccalauréat professionnel. Il existe environ 250 spécialités de CAP dans les secteurs agricoles, industriels, commerciaux et des services. En ce qui concerne le BEP il existe une quarantaine de spécialités regroupées par grands secteurs d'activités. Pour le baccalauréat professionnel il existe une cinquantaine de spécialités classées par secteur en cohérence avec les secteurs de BEP.

A la rentrée 2006, le nombre d'établissements du second degré (France métropolitaine et DOM) était de 11.410, dont 334 dans le DOM. On comptait 7.011 collèges (dont 1.750 dans le secteur privé), 2.623 lycées d'enseignement général et/ou technologique (dont 1.069 privés), 1.696 lycées professionnels (dont 653 privés), et 80 établissements régionaux d'enseignement adapté. Les établissements publics et privés accueillaient 5.418.100 élèves. Les effectifs du premier cycle étaient 3.100.600 (dont 656.000 dans le secteur privé) ; ils étaient 1.491.200 dans le second cycle général et/ou technologique (dont 308.500 dans le privé), 719.700 dans le second cycle professionnel (dont 154.200 dans le privé), et 106.600 dans l'enseignement adapté du second degré. En 2006-2007, 378.807 enseignants exerçaient dans les lycées et collèges publics, dont 361.311 en métropole. En 2006, 180.967 enseignants effectuaient leur service principal dans un collège, soit 47,8 % de l'ensemble des professeurs. Les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) regroupaient 145.434 professeurs (38,4 %) tandis que 52.406 enseignants (13,8 %) étaient affectés dans un lycée professionnel (LP). Au 31 janvier 2007, en France métropolitaine et les DOM 144.501 enseignants exerçaient dans les classes sous contrat des établissements privés, dont 98.378 au titre de l'enseignement du second degré et des actions diverses. (MEN-MESR, 2007).

### **L'évaluation des résultats d'apprentissage au niveau national**

En 2000, à l'évaluation nationale à l'entrée du CE2 en français, les élèves ont réussi en moyenne 67,7 items sur les 94 proposés, soit un score moyen global de 72 % de réussite. Les résultats moyens par champ ont varié de 70,1 % à 73,6 %. Le score moyen pour les items du champ *compréhension* était de 73,5 %. Le score moyen pour les items du champ *production d'écrits* était de 73,6 %. Les résultats en orthographe restaient très moyens, qu'il s'agisse de l'orthographe lexicale (mots invariables) ou de l'orthographe grammaticale (marques du pluriel), essentiellement dans les situations de dictée classique (50 % de réussite en moyenne). En revanche, dans les situations de dictée « préparée » ou de transformation, les résultats étaient meilleurs (de l'ordre de 75 % de réussite).



En 2000, le score moyen global de réussite des élèves de sixième en français était de 68,5 % ; en moyenne deux tiers des items étaient donc réussis par les élèves. A l'évaluation nationale à l'entrée en sixième en mathématiques, les élèves ont réussi en moyenne 55,6 items sur les 86 proposés, soit un score moyen global de 64,6 % de réussite. (MEN/DPD, 2001 ; résultats des évaluations publiés en ligne).

Depuis l'année 2003, la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) a mis en place un dispositif d'évaluations bilans destiné à répondre à un objectif très général : confronter, sur la base d'un constat scientifique, les résultats du fonctionnement pédagogique du système éducatif aux objectifs qui lui sont assignés et contribuer ainsi au pilotage de la politique pédagogique en fournissant des indicateurs permettant d'apprécier l'évolution des compétences des élèves dans des domaines essentiels. En 2006 l'évaluation a permis d'apprécier le degré de maîtrise élèves au regard des objectifs d'histoire, de géographie et d'éducation civique définis à la fin de l'école : 28 % des élèves ont eu des performances qui permettent de considérer qu'ils ont les acquis attendus du programme en fin d'école. A l'opposé, 15 % des élèves ne maîtrisaient pas les compétences attendues en fin d'école. Entre ces deux situations extrêmes, 30 % des élèves maîtrisaient imparfaitement les compétences attendues en fin d'école et 27 % des élèves avaient des compétences et des connaissances limitées dans ces disciplines. On a constaté que les élèves en difficulté constituent près du tiers des élèves en Zones d'éducation prioritaires (ZEP, 29,1 %), contre 14,4 % dans les établissements publics hors ZEP, et seulement 6,8 % dans le privé.

En ce qui concerne la maîtrise des connaissances et des compétences en histoire, géographie et éducation civique des élèves en fin de collège au regard des exigences affichées dans les programmes, en 2006 25 % des élèves ont attesté de connaissances solides auxquelles ils donnent du sens. A l'opposé, 15 % des élèves éprouvaient des difficultés. Entre ces deux extrêmes, 28 % des élèves ont acquis la lecture documentaire sur tous les types de supports leur permettant de réactiver des connaissances et de réussir certaines compétences simples (notamment organiser l'information) ; ils ne sont pas capables d'effectuer des tâches complexes et ne passent pas le cap de la conceptualisation. 30 % des élèves savent réaliser des cartes et des croquis à l'aide d'outils simples et possèdent un vocabulaire disciplinaire précis et plus vaste. Les élèves ont obtenu des résultats bien différents selon le type d'établissement qu'ils fréquentent, sans doute en liaison avec la composition sociale des collèges. Les élèves scolarisés dans le secteur privé obtiennent les meilleurs résultats, suivis par les élèves du public hors ZEP, puis des collégiens de l'éducation prioritaire. Ces derniers sont surreprésentés dans les groupes faibles, tandis que les élèves du privé sont plus nombreux que l'ensemble à avoir des compétences de haut niveau. (MEN-MESR, 2007).

## L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur en France est marqué par la coexistence d'une pluralité d'établissements ayant des finalités, des structures et des conditions d'admission différentes. Trois types d'établissements se partagent la formation : les universités, les établissements publics à caractère administratif (EPA) placés sous la tutelle de différents ministères et les instituts ou écoles supérieures privés. Ils dispensent cinq types de formations : les formations universitaires ; les classes préparatoires aux

«grandes écoles» (CPGE), localisées dans les lycées ; les « grandes écoles » ; les sections de techniciens supérieurs (STS) ; les écoles spécialisées. Parmi ces formations on peut distinguer : a) celles auxquelles on peut accéder directement, avec le baccalauréat ou un titre équivalent, sans sélection à l'entrée: les formations universitaires, à l'exception des Instituts universitaires de technologie (IUT) ; b) celles auxquelles on accède par sélection à l'entrée: les CPGE, les STS, les IUT et les écoles spécialisées ; la sélection à l'entrée est faite sur la base d'un dossier d'admission ; le type de baccalauréat préparé et les notes obtenues pendant les deux dernières années du lycée sont déterminants ; c) celles auxquelles on accède par concours, préparé en deux ans dans les CPGE ; il s'agit des écoles supérieures les plus prestigieuses, couramment appelées « grandes écoles » ; d) celles dont la sélection se fait principalement après la licence ; c'est le cas des formations en les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM).

Certaines écoles supérieures dépendent de l'Etat, notamment : l'Ecole nationale d'administration, qui relève du premier ministre ; l'école nationale des ponts et chaussées et les écoles d'architecture, placées sous la tutelle du ministère de l'équipement, du logement et des transports ; les établissements d'enseignement supérieur militaire, qui dépendent du ministère de la défense ; les écoles des mines, qui relèvent du ministère de l'industrie et du commerce extérieur ; les établissements d'enseignement supérieur agricole, qui dépendent du ministère de l'agriculture et de la forêt. Les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), établissements d'enseignement supérieur à finalité professionnelle, ont pour mission la formation initiale de tous les enseignants des établissements publics ou privés du premier et du second degrés. Ils ont remplacé les écoles normales d'instituteurs, les écoles normales nationales d'apprentissage (ENNA) et les centres pédagogiques régionaux.

Les sections de techniciens supérieurs, implantées dans les lycées conduisent en deux ans au brevet de technicien supérieur (BTS) et se différencient des formations en IUT par une spécialité plus fine, très adaptée à des fonctions précises. L'accès s'effectue après étude du dossier. Des diplômes nationaux de technologie spécialisée (DNTS) peuvent également être préparés en lycée après le BTS. Les formations courtes universitaires, sanctionnées par le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) préparent également à l'entrée directe dans la vie professionnelle. En ce qui concerne les filières technologiques supérieures, les IUT dispensent au sein des universités un enseignement à finalité professionnelle d'une durée de deux ans, sanctionné par le diplôme universitaire de technologie (DUT), qui permet d'accéder directement à la vie active dans les secteurs secondaire et tertiaire. L'accès aux IUT est soumis à une sélection. Les études qu'on y entreprend peuvent être poursuivies à l'université, dans une école ou au sein même de l'IUT sous la forme d'une formation complémentaire, mise en œuvre à titre expérimental et conduisant au diplôme national de technologie spécialisé (DNTS), organisée en alternance et destinée à faciliter l'insertion professionnelle des titulaires de ce diplôme. Les formations technologiques et professionnalisées assurées par les universités sont nombreuses et diversifiées : licences et maîtrises technologiques, maîtrises des sciences et techniques, licences et maîtrises de sciences de gestion, ou maîtrises d'informatique appliquée à la gestion. En 2006-2007 on comptait 2.125 établissements (dont 802 privés) disposant de classes STS et 406 établissements (dont 88 privés) disposant de classes CPGE.



Les universités sont pluridisciplinaires et jouissent d'une grande autonomie, notamment dans l'offre et les objectifs de formation, la sanction des études et leur organisation. Elles offrent un choix très diversifié d'études en formation initiale et continue. Traditionnellement, les études universitaires ont été organisées en trois cycles d'études successifs. Un premier cycle de formation fondamentale et d'orientation ouvert aux titulaires du baccalauréat, ou d'un titre admis en dispense, conduisant à l'obtention du diplôme d'études universitaires générales (DEUG). Ces formations comportent des enseignements pluridisciplinaires, comprenant une période d'orientation dont la durée varie selon l'organisation définie par l'université. Le DEUG est conçu essentiellement comme un cycle préparatoire au cycle suivant. Un deuxième cycle d'approfondissement, de formation générale, scientifique et technique préparant à l'exercice de responsabilités professionnelles, d'une durée d'un à deux ans après le DEUG, sanctionné par la licence (bac + 3) et la maîtrise (bac + 4). Un troisième cycle conduisant soit à la recherche (DEA, doctorat), soit à une plus grande spécialisation (diplôme d'études supérieures spécialisées, DESS).

La restructuration complète des parcours de formation et des diplômes mise en place depuis 2002 harmonise le système universitaire français avec ses équivalents européens en proposant trois niveaux de formation (licence, master, doctorat), à savoir : a) diplômes obtenus à l'issue de deux ans de formation post baccalauréat et correspondant à 120 crédits européens (ECTS) : diplôme universitaire de technologie (DUT), diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST), brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ; b) diplômes obtenus à l'issue de trois ans de formation post-baccalauréat et correspondant à 180 ECTS : diplôme national de technologie spécialisée (DNTS), licence professionnelle, licence ; c) diplôme intermédiaire, obtenu à l'issue de quatre ans de formation post-baccalauréat et correspondant à 240 ECTS : maîtrise; d) diplômes obtenus à l'issue de cinq ans de formation post baccalauréat et correspondant à 300 ECTS : master, diplôme d'études approfondies (DEA), diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ; e) diplôme de formation post-master, correspondant à 480 ECTS : doctorat.

En 2006-2007, les établissements publics et privés participant au service public de l'enseignement supérieur comprenaient : 81 universités ; neuf grands établissements (l'Institut d'études politiques de Paris, l'École nationale des chartes, l'École pratique des hautes études, l'École des hautes études en sciences sociales, l'Institut national des langues et civilisations orientales, l'Observatoire de Paris, l'Institut de physique du Globe, l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques) ; 114 Instituts universitaires de technologie (IUT) ; 30 Instituts universitaires de formation de maîtres (IUFM) ; 247 écoles d'ingénieurs ; 223 écoles de commerce, gestion et comptabilité ; 13 établissements universitaires privés ; quatre écoles normales supérieures ; 23 écoles d'architecture ; 235 écoles supérieures artistiques et culturelles ; 418 écoles paramédicales hors université ; 161 écoles préparant aux fonctions sociales ; et 212 autres écoles de spécialités diverses.

A la rentrée 2006, 2.254.000 étudiants étaient inscrits dans l'enseignement supérieur en France métropolitaine et dans les DOM. 26,4 % des effectifs se concentraient en Île-de-France, dont 13,5 % à Paris ; 1.399.200 étudiants étaient inscrits dans les universités (IUT et écoles d'ingénieurs inclus). À l'université, y compris les IUT, les étudiants étrangers représentaient 14,9 % des inscrits. En 2006-



2007, 76.200 étudiants étaient inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ; 228.300 élèves étaient inscrits en sections de techniciens supérieurs (STS), diplômes des métiers d'art (DMA) et classes de mise à niveau. À la rentrée 2006, 75.000 étudiants et stagiaires étaient inscrits dans les IUFM.

En 2006-2007, 89.698 personnes enseignaient dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour la France métropolitaine et les DOM, dont 79,9 % en université, 11,1 % en IUT, 1,5 % dans un institut ou une école rattachée aux universités et 7,5 % dans un autre établissement. Parmi ces enseignants, deux sur trois appartenaient à l'un des corps des enseignants-chercheurs. Ils se composaient de professeurs des universités (22,3 % du total des enseignants), de maîtres de conférences (41,6%) et d'assistants titulaires. Les deux autres catégories de personnel étaient constituées par 14.434 enseignants de type "second degré" (professeurs agrégés, professeurs certifiés et professeurs d'éducation physique et sportive, 16,1 %), 13.469 personnels non titulaires (attachés temporaires d'enseignement et de recherche et moniteurs, 15,0 %) et 4.234 chefs de clinique (assistants hospitalo-universitaires et praticiens hospitalo-universitaires, 4,7 %). (MEN-MESR, 2007).

## L'éducation spéciale

Les élèves qui présentent des besoins éducatifs spéciaux fréquentent normalement les écoles ordinaires. À l'école primaire, des classes d'intégration scolaire (CLIS) accueillent des élèves présentant un handicap mental, auditif, visuel ou moteur mais pouvant tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap. Dans l'enseignement secondaire, les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) accueillent, au sein des collèges, les élèves ayant de sérieuses difficultés scolaires à la sortie de l'école primaire. Par ailleurs, des unités pédagogiques d'intégration (UPI, au nombre d'environ 300 en 2000) ont été créées, ces dernières années, dans un certain nombre de collèges, spécifiquement destinées à des élèves en situation de handicap, afin notamment d'assurer la continuité des parcours scolaires, du primaire au secondaire, des élèves en provenance de CLIS. Ces élèves peuvent ainsi continuer de bénéficier, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée. Pour les élèves qui connaissent de plus grandes difficultés, il existe des institutions spécialisées qui relèvent soit du Ministère de l'éducation nationale (établissements régionaux d'enseignement adapté qui scolarisent des élèves, en majorité de 11 à 18 ans, qui ne peuvent fréquenter utilement les autres établissements), soit du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les dispositifs d'accueil des enfants et des adolescents hors du système de l'enseignement ordinaire sont organisés en trois secteurs : le secteur médico-social (sous la responsabilité du ministère en charge des affaires sociales), le secteur socio-éducatif et le secteur sanitaire. S'agissant de la prise en charge des enfants intellectuellement précoces, dans les premier et second degrés, elle est réalisée le plus souvent en classe ordinaire, sous la forme de parcours individualisés, qui permettent, selon les cas, le raccourcissement du temps passé dans les cycles de l'enseignement élémentaire et secondaire. Cependant, certains établissements pratiquent une pédagogie différenciée adaptée à ces jeunes. Par ailleurs, le décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 fixe l'organisation de la scolarité des enfants présentant un handicap. Le parcours de formation s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire, dans





l'établissement de référence ou, le cas échéant, dans un établissement spécialisé, si son projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire le recours à un dispositif adapté.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui a succédé à la Commission départementale de l'éducation spéciale dispose de compétences à l'égard des établissements et des services relevant du secteur médico-social, à l'exception des centres médico-psycho-pédagogiques et des centres d'action médico-sociale précoce qui peuvent effectuer des soins et des rééducations sans qu'il y ait décision de la CDAPH. La CDAPH peut aussi orienter les élèves vers les classes des écoles, des collèges et des lycées, accompagnant cette orientation de mesures d'intégration, ou vers les classes spécialisées des écoles ou des collèges du ministère de l'Éducation nationale (à l'exception des dispositifs de prévention, les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté dans le premier degré). La CDAPH est compétente à l'égard de tous les enfants et adolescents handicapés physiques, sensoriels ou mentaux, de leur naissance à leur entrée dans la vie active. Elle attribue en outre des aides financières (allocation d'éducation spéciale, bourse d'enseignement d'adaptation) et la carte d'invalidité. Elle émet un avis sur la prise en charge des transports scolaires des élèves handicapés et sur les mesures à prendre pour les élèves handicapés lors d'examens.

En février 2004 il y avait environ 2.900 établissements médico-sociaux, qui accueillaient environ 131.000 enfants et jeunes de 0 à 20 ans. Le nombre des enfants de 0-3 ans en établissement est sans doute très réduit, mais celui des 16-20 ans est plus important. Cette statistique ne tient pas compte, toutefois, des enfants en établissements sanitaires (hôpitaux de jour, etc.), soit environ 13.000 enfants, dont la moitié environ sont scolarisés. En 2005-2006, 104.824 élèves en situation de handicap étaient scolarisés dans le premier degré dont 8 % dans l'enseignement privé. La majorité des élèves accueillis souffrent de déficiences intellectuelles ou mentales. Par ailleurs l'enseignement secondaire scolarisait en 2005-2006 46.700 élèves en situation de handicap ; 85 % des élèves handicapés sont scolarisés dans le cadre de l'intégration individuelle ; 7.800 élèves handicapés étaient scolarisés en unité pédagogique d'intégration (UPI), soit 15 % des élèves handicapés du second degré. L'enquête du ministère chargé de l'enseignement supérieur portant sur l'année universitaire 2004-2005 a recensé 7.557 étudiants handicapés ou malades.

## L'enseignement privé

La part de l'enseignement privé est stable depuis vingt ans et elle n'est pas différente en France de celle de la moyenne des pays européens – sur 12 millions d'élèves de l'enseignement scolaire 2,4 millions sont accueillis dans un établissement privé. L'enseignement privé en France est à 95 % catholique. Le choix de l'enseignement privé par les familles obéit à des motivations très diverses : facilités d'accueil, affinité religieuse, culturelle ou sociale, recherche d'une structure pédagogique adaptée au profil de l'enfant. Le cadre législatif du secteur privé est largement issu de la loi Debré du 31 décembre 1959. Le « contrat d'association » est conclu entre l'établissement privé et l'État, le premier respectant les programmes et objectifs pédagogiques publics, le second assurant la rémunération des enseignants, qui ont le statut d'agents publics contractuels, et les frais de fonctionnement. A la différence du public, toutefois, les enseignants sont directement recrutés par le chef d'établissement.



Il existe aussi le « contrat simple » qui assure également la prise en charge par l'État de la rémunération des enseignants qui restent néanmoins salariés de droit privé. L'enseignement se conforme aux principes édictés par l'État, mais les règles y sont assouplies, notamment au niveau des programmes. Le secteur privé regroupe pour l'essentiel des établissements sous contrat, et plus particulièrement sous contrat d'association. La part des établissements d'enseignement privé hors contrat ne représente que 0,3 % des élèves de la maternelle à la terminale. En ce qui concerne l'école maternelle la proportion d'élèves du privé est stable en 2004 (12.6 %). Ces niveaux ont été maintenus en 2005 et 2006. D'après les prévisions nationales d'effectifs d'élèves du second degré pour les rentrées 2005 et 2006 sur l'ensemble des effectifs d'élèves du second degré, la part du secteur privé reste stable aux alentours de 21 %. La part du secteur privé se stabiliserait pour chaque cycle atteignant ainsi 21,6 % dans le premier cycle, 22,1 % dans le second cycle professionnel et 21 % dans le second cycle général et technologique.

Tous les établissements d'enseignement supérieur privés peuvent bénéficier sur leur demande d'une reconnaissance de l'État. Les critères retenus en vue d'accorder le bénéfice de la reconnaissance portent sur : les objectifs et durée de la formation, conditions et niveau d'admission, horaires et programmes, méthodes pédagogiques, composition et qualité du corps professoral ; l'installation matérielle (locaux, équipements) ; le statut juridique (association, société civile) ; la situation financière (origine et emploi des ressources). La reconnaissance est accordée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle ouvre aux établissements qui l'ont obtenue la possibilité de recevoir des subventions de l'État, des enseignants du secteur public par voie de détachement, ou, pour leurs étudiants, la possibilité d'obtenir des bourses de l'enseignement public. Les établissements reconnus peuvent faire l'objet d'inspections. La nomination du directeur et du personnel enseignant est soumise à l'agrément du recteur de l'académie. L'autorisation de délivrer un diplôme « revêtu du visa officiel » (selon l'expression courante) peut être accordée par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur aux établissements reconnus par l'État. Les critères sont les mêmes que pour la reconnaissance, mais comportent des exigences accrues de niveau et de qualité de l'enseignement.

## **Moyens d'instruction, équipement et infrastructure**

Créées en 1981 et mises en place à partir de 1982, les Zones d'éducation prioritaires (ZEP) ont apporté une orientation neuve dans la politique de lutte contre l'échec scolaire, et plus largement dans la politique éducative. A la conception d'une école uniforme sur tout le territoire, on substitue dans des zones particulièrement défavorisées celle d'une école dont les objectifs et les exigences sont les mêmes pour tous, mais qui dispose de moyens correspondant à une « discrimination positive » : il s'agit de donner plus, et surtout mieux, à ceux qui en ont le moins. Les ZEP ont constitué un dispositif original de lutte contre l'échec scolaire dans des zones géographiques où le cumul de handicaps économiques et socio-culturels constitue un facteur de risque, voire un obstacle, à la réussite scolaire des enfants et adolescents qui y vivent et donc, à terme, à leur intégration sociale. L'inscription territoriale de cette politique résulte du double objectif d'améliorer les performances scolaires et de lutter contre l'exclusion sociale.



Après quelques années d'éclipse, les ZEP ont fait l'objet en 1997 d'une évaluation d'ensemble qui a abouti à une relance de la politique d'éducation prioritaire en 1998. Il reste que certaines ZEP ont mieux fonctionné que d'autres, comme l'a souligné le rapport d'évaluation qui a proposé des améliorations opérationnelles. La liste des « déterminants de la réussite scolaire » mis en évidence dans ce rapport est conforme aux principaux résultats de la recherche en éducation (notamment l'importance des actions auprès des familles) et souligne l'importance de la taille des ZEP (les plus grandes ont obtenu les résultats les plus faibles) et de la gestion des ressources humaines et des instruments de pilotage (indicateurs, stratégie de communication).

En 2006 cette politique a été relancée sur des bases renouvelées à la suite des graves troubles à l'ordre public intervenus à l'automne 2005 dans un certain nombre de quartiers abritant des populations défavorisées. Le plan de relance distingue plusieurs niveaux d'action. Pour l'ensemble de l'éducation prioritaire, un collège devient l'unité de référence du réseau qu'il crée avec les écoles élémentaires et maternelles d'où proviennent les élèves qu'il accueille. Sur ce modèle, en lieu et place des réseaux existants de l'éducation prioritaire, se structurent deux types de réseaux: a) les 249 réseaux « ambition réussite » et b) les autres réseaux dits « de réussite scolaire ». Le premier type de réseau (niveau EP1) est constitué des écoles et collèges qui accueillent les élèves confrontés aux plus grandes difficultés scolaires et sociales. Ils bénéficient de moyens supplémentaires. Le second type de réseau (niveaux EP2 et EP3) inclut les établissements caractérisés par une plus grande mixité sociale que les EP1. Ces établissements continueront de recevoir les mêmes aides qu'auparavant. Par ailleurs, le niveau EP3 concerne des collèges appelés à sortir progressivement de l'éducation prioritaire, sur un délai de trois ans, si les conditions sont remplies.

Le plan d'action gouvernemental pour la société de l'information, lancé en 1997, a accéléré le processus, grâce à un investissement important de l'Etat, mais surtout à une forte mobilisation des collectivités territoriales. En particulier, depuis 1997, le parc d'ordinateurs a doublé dans les lycées et collèges et quadruplé dans les écoles. En 2002, étaient connectés à l'Internet 100 % des lycées, 91 % des collèges et 50 % des écoles et plus de la moitié des établissements du second degré disposaient d'un site web.

En 2006, on compte 4,4 élèves par poste dans les lycées généraux et technologiques (LEGT) et 3,1 dans les lycées professionnels (LP). Dans les collèges, ce taux passe de 7,0 élèves par appareil en 2005 à 9,9 en 2006. Près des trois quarts des établissements ont inclus un volet technologies de l'information et de la communication (TIC) dans leur projet d'établissement. L'implantation du brevet informatique et Internet continue sa progression : en moyenne 7,3 professeurs dans les collèges, 2,5 dans les LEGT et 4,4 dans les LP s'impliquent dans sa validation. Plus de 98 % des établissements du second degré accèdent à l'Internet pour des usages pédagogiques. 37,2 % des collèges, 40,7 % des LEGT et 39,3 % des LP mettent des espaces de travail numérique à la disposition des élèves ou des professeurs. Les élèves peuvent dans 16 % des collèges, 27,4 % des LEGT et 21,1% des LP accéder à des informations de vie scolaire en ligne. Les écoles du premier degré confirment leur bonne position en matière d'équipement. En 2006, 89,8 % des écoles maternelles et 99,1 % des écoles élémentaires disposent de micro-ordinateurs à usage pédagogique. 64,7 % des écoles maternelles et 89,4 % des écoles élémentaires accèdent à l'Internet



pour ce même usage. Les petits établissements restent mieux équipés en micro-ordinateurs. Dans les écoles maternelles de moins de 100 élèves, soit 62,4 % d'entre elles, on compte 22,3 élèves par appareil. Parallèlement, les écoles maternelles de plus de 180 élèves ont en moyenne un ordinateur pour 43 élèves. 73,1 % des écoles élémentaires disposent d'un appareil pour 10,4 élèves. Dans les écoles de plus grande taille, on compte plus de 23 élèves par appareil. (MEN-MESR, 2007).

Un effort important a été accompli par l'Etat pour l'enseignement supérieur (« Plan université 2000 » puis « Plan U3M ») et par les collectivités territoriales pour l'enseignement scolaire en matière d'architecture (construction et rénovation) et pour les équipements : selon les normes internationales, les établissements scolaires et les bâtiments universitaires sont relativement adaptés, même si la situation est variable selon les régions. Un effort très important a été accompli pour les centres de documentation et d'information. En 2006-2007, qu'ils soient demi-pensionnaires, internes ou internes "externés", plus de 2.914.500 élèves (y compris des classes post-bac) prennent leur repas de midi dans un établissement du secteur public, et plus de 696.100 dans un établissement du secteur privé. La quasi-totalité des ensembles immobiliers du second degré public est dotée d'au moins une salle informatique (96,8 %) et la plupart d'entre eux d'au moins une salle dédiée aux enseignements artistiques (90,8 %), tandis que les laboratoires de langues restent rares (près de 78 % des ensembles immobiliers déclarent ne pas en avoir) bien que leur nombre progresse. (MEN-MESR, 2007).

## **L'éducation des adultes et l'éducation non formelle**

L'offre de formation et d'éducation des adultes est d'une très grande diversité, tant par les publics visés, les types d'intervention et les modes de financement. Elle provient du secteur public ou parapublic aux niveaux national, régional ou local (offre institutionnelle), des milieux associatifs et syndicaux, ou du secteur privé. Les principales formes d'éducation et de formation des adultes relèvent de la formation professionnelle continue, l'enseignement supérieur, « l'éducation populaire » et la lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme. Déclarée priorité nationale par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, la lutte contre l'illettrisme s'inscrit pleinement dans le cadre de l'éducation permanente. L'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme a été créée pour fédérer et optimiser les moyens affectés par l'État, les collectivités territoriales et les entreprises à la lutte contre l'illettrisme.

La formation des adultes comporte plusieurs dimensions. Il s'agit, d'une part, de la formation permanente, à caractère surtout professionnel, dispensée aux travailleurs dans un cadre juridique bien précis. D'autre part, de toutes les autres formes d'études que peuvent mener les adultes. Il est difficile de distinguer, dans de nombreuses actions de formation, la part qui revient au professionnel et celle qui revient au développement personnel ou à l'agrément. Le système, qui a connu de très nombreuses modifications au fil des années, a fait l'objet d'une réforme en 2003-2004 (Accord national interprofessionnel de septembre 2003, loi du 4 mai 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et le dialogue social). Elle instaure le nouveau DIF (Droit individuel de formation) qui permet à tout salarié vingt heures de formation professionnelle par ans transférables en cas de licenciement. Si seule une partie de la formation des adultes relève de la compétence du ministère de l'Éducation nationale celui-ci a néanmoins joué un rôle important dans l'augmentation très



sensible des activités de formation professionnelle continue enregistrée depuis dix ans. Progressivement, les établissements scolaires et universitaires se sont organisés et structurés pour développer ce type d'activités.

A coté d'une offre centrée sur des publics, 15 % du marché de la formation continue s'inscrit dans une perspective de certification : elle permet au stagiaire de préparer un diplôme, un titre, un certificat de qualification professionnelle (CQP), voire une habilitation ou une certification spécifique à certaines professions réglementées. La correspondance entre les niveaux et les diplômes est la suivante : Niveau I = master, troisième cycle, grandes écoles ; Niveau II = licence et maîtrise ; Niveau III = bac + 2 ; Niveau IV = bac ; Niveau V = CAP, BEP ; Niveau V bis = classe de troisième ; Niveau VI = inférieur à la troisième. Par ailleurs la loi n° 2002-73 du 18 janvier 2002 de modernisation sociale, comporte d'importantes mesures concernant la formation professionnelle. Parmi celles-ci, on distingue surtout l'instauration du système de validation des acquis de l'expérience (VAE), mais aussi la création d'une Commission nationale de la certification professionnelle et d'un répertoire national des certifications, le financement des centres de formation des apprentis et l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage ainsi que la création des comités régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les GRETA (Groupements d'établissements pour la formation continue) sont le principal outil pour la formation continue de l'Education nationale et constituent un vaste réseau décentralisé. Ils s'appuient sur les établissements secondaires, surtout les lycées, et accueillent à titre individuel, ou dans le cadre de plans de formation des entreprises, des salariés, des demandeurs d'emploi, des jeunes inscrits dans divers dispositifs de formation et d'insertion. En 2004, on comptait 273 groupements d'établissements accueillant 472.900 stagiaires qui ont suivi une action de formation continue.. Les GRETA ont surtout une mission d'amélioration de la formation de base des adultes et de création pédagogique pour ce public. Ils interviennent surtout au niveau V pour la préparation du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP).

L'AFPA (Association pour la formation des adultes) est une association placée sous la tutelle du Ministère de l'emploi et de la solidarité qui assure l'essentiel de son budget. Elle est un organisme public de formation professionnelle qualifiante et répond aux besoins de formation professionnelle, d'insertion qualifiante par la formation des salariés, des entreprises, des demandeurs d'emploi et des collectivités territoriales. Elle mène des actions d'évaluation et d'orientation, d'audit et d'ingénierie pédagogique dans les entreprises ou les collectivités territoriales et des actions diversifiées de formation. Ses 262 sites de formation bénéficient du concours de sept centres pédagogiques et techniques d'appui.

La formation à distance est traditionnellement assurée par le Centre national d'enseignement à distance (CNED), établissement public national sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale. Créé en 1939, le CNED assure une très large gamme de formations. Il a la particularité d'être le seul opérateur public à enseigner et former tout au long de la vie, de la petite enfance à l'âge adulte. Le CNED dispense également des formations au titre de la formation professionnelle continue à des publics divers. Pour ce faire, il propose à tous les employeurs et organismes gérant de la formation professionnelle continue, des prestations adaptées aux exigences



administratives de la formation professionnelle continue. Il conçoit en outre des formations spécifiques pour des grands organismes. Il existe également des centres de télé-enseignement universitaires dans certaines universités qui proposent des cours à distance sous diverses formes : écrits, cassettes, télévision, radio. Une inscription administrative à l'université est exigée.

Les ateliers de pédagogie personnalisée (APP) proposent des formations individualisées à toute personne sortie du système scolaire (16-25 ans, demandeurs d'emploi et salariés). Ils répondent de façon personnalisée aux demandes de formation de courte durée, comme l'apprentissage du français, la bureautique de base ou le raisonnement logique. La gestion des APP est assurée par des organismes de formation supports conventionnés par les directions départementales du travail et de la formation professionnelle (exemple : Greta). Il existe aujourd'hui 458 APP et 365 antennes en milieu rural, zones urbaines sensibles et établissements pénitentiaires. Ses principaux financeurs sont l'État, les collectivités territoriales, les conseils régionaux et généraux, les communes et les entreprises.

Le programme IRILL (Insertion, réinsertion, lutte contre l'illettrisme), qui est déconcentré au niveau des régions et s'appuie sur des partenariats régionaux, développe deux sortes d'actions : en direction des acteurs du terrain (formation des formateurs et financement de centres ressources) ; en direction des personnes confrontées à l'illettrisme (développement de l'orientation, de l'accompagnement, des formations personnalisées, de formations basées sur des situations réelles de travail, etc.). L'IRILL ne représente cependant qu'une fraction du nombre de personnes qui bénéficient chaque année des actions de lutte contre l'illettrisme mises en place dans d'autres cadres. Les dispositifs existants de la formation professionnelle (en particulier par les stages d'insertion et de formation à l'emploi) et les actions en faveur de l'emploi et de l'insertion sociale se sont progressivement ouverts aux publics en situation d'illettrisme.

Il faut aussi attirer l'attention sur le rôle très important du CNAM (Conservatoire national des arts et métiers) dans le dispositif de formation des adultes. Le CNAM a une vocation de formation continue et de promotion sociale et professionnelle. Il dispose d'un réseau national où 75.000 adultes suivent tous les ans plus de 600 formations à tous les niveaux de l'enseignement supérieur.

## **Le personnel enseignant**

Les Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), créés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, sont des établissements publics d'enseignement supérieur qui se sont substitués aux structures antérieures de formation des maîtres du premier et du second degré (écoles normales d'instituteurs, centres pédagogiques régionaux, écoles normales nationales d'apprentissage, centres de formation des professeurs de l'enseignement technique). Chaque IUFM est rattaché par convention aux universités de l'académie, avec des liens pédagogiques étroits, tout en étant un établissement autonome. Chaque IUFM est réparti sur plusieurs sites et notamment dans les anciennes écoles normales de chaque département. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoit que dans un délai maximum de trois ans suivant la publication de la loi, tous les IUFM doivent être intégrés dans une des universités auxquelles ils sont rattachés par décret pris après





avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour les enseignants de l'enseignement privé sous contrat, les équivalents des IUFM sont les centres de formation pédagogiques privés (CFPP).

La formation des enseignants du premier degré d'enseignement s'organise en deux ans. La première année d'IUFM est une année de préparation au concours de recrutement des professeurs des écoles. Elle est conçue comme une année de renforcement des compétences disciplinaires et d'affirmation du projet professionnel du candidat par un stage de sensibilisation dans un établissement scolaire. D'ailleurs, il est possible d'effectuer ce stage dès l'année de licence, dès lors que l'étudiant s'oriente vers les carrières de l'enseignement. La deuxième année d'IUFM assure la formation professionnelle des professeurs des écoles après leur admission au concours du professorat des écoles. Les lauréats du concours ont alors un statut de professeurs-stagiaires et perçoivent à ce titre une rémunération.

La circulaire n° 2002-070 du 4 avril 2002 définit un cadre national concernant les contenus et la validation des formations organisées par les IUFM. Dans ce cadre global, la formation disciplinaire vise à assurer la polyvalence des futurs professeurs d'école leur permettant de maîtriser les grands concepts relatifs aux disciplines enseignées à l'école maternelle et élémentaire (espace, temps, démarche scientifique, système de numération...) ainsi que maîtriser clairement les connaissances de base des langages fondamentaux (orthographe, expression écrite, mécanismes opératoires, proportionnalité...). Par ailleurs, les professeurs doivent être capables d'initier ses élèves à une langue vivante, étrangère ou régionale et doivent nécessairement posséder des connaissances et des outils d'enseignement relatifs à toutes les disciplines qui sont au programme des écoles (français, mathématiques, sciences et technologie, histoire et géographie, éducation civique, éducation artistique, éducation physique et sportive). Ils doivent mettre au service de cet enseignement une connaissance du développement de l'enfant et des processus d'apprentissage. A cet effet, ils doivent connaître parfaitement les étapes du développement de l'enfant, avoir une bonne connaissance des principales théories et des modèles d'apprentissage, et être en mesure de repérer les difficultés. Il est demandé d'un futur professeur d'école de savoir créer une dynamique de classe et l'exploiter pour développer toutes les potentialités des élèves.

Pour les futurs professeurs de type certifiés (professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel), la formation à l'IUFM comprend : 300 heures au minimum de stages, 400 à 750 heures de formation disciplinaire et 300 à 450 heures de formation générale. Les candidats à l'agrégation préparent généralement le concours à l'université, ou dans une école normale supérieure. Après leur réussite au concours, ils suivent une année de formation dans un IUFM. D'une façon générale, la formation doit sensibiliser les futurs professeurs du second degré à la spécificité des objectifs de l'enseignement en collège et de l'enseignement en lycée, compte tenu notamment des projets de rénovation pédagogique. Elle doit aussi préparer les futurs enseignants des lycées professionnels à s'adapter aux caractéristiques de l'enseignement professionnel. En outre, cette formation a pour but d'aider les stagiaires des deux degrés de l'enseignement à construire leur identité professionnelle, ce qui passe par des dispositifs communs de formation touchant par exemple au cadre légal et réglementaire dans lequel ils interviennent, aux caractéristiques du système éducatif français et aux différents





établissements d'enseignement. Cette formation vise enfin à la prise en compte, par tous les enseignants, des caractéristiques individuelles de leurs élèves et de l'hétérogénéité des publics qu'ils seront amenés à enseigner.

L'arrêté du 10 mai 2006 fixe les modalités d'accès par concours à la profession de professeur des écoles, corps des enseignants du premier degré, en précisant en particulier les conditions de fonctionnement des jurys, le système de notation, ainsi que les contenus, les modalités et le déroulement des différentes épreuves des concours. Cet arrêté introduit également une exigence de pré-requis pour tous les candidats qui, pour pouvoir s'inscrire au concours, devront justifier de deux attestations : l'une en natation, l'autre en secourisme. Ce dispositif est complété par la note de service n° 2005-083 du 16 mai 2005 fixant les programmes nationaux permanents des concours externes, des seconds concours internes et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, qui concernent les épreuves d'admissibilité : français, mathématiques, histoire et géographie et sciences expérimentales et technologie ainsi que la première partie de l'épreuve d'admission d'entretien. Les lauréats du concours de recrutement suivent une année de formation professionnelle à l'issue de laquelle ils sont titularisés. Une commission interne à l'établissement examine les travaux des stagiaires, les différents rapports de stage et rend son avis sur la validation de la seconde année. Les listes et les dossiers individuels sont transmis au *recteur* de l'*académie* qui réunit des jurys académiques formés de membres en majorité extérieurs à l'IUFM. Ces jurys délibèrent sur les propositions de l'IUFM et peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, vérifier les capacités du professeur-stagiaire (visite + entretien). Un diplôme professionnel de professeur des écoles est alors délivré par le recteur de l'académie.

En ce qui concerne le second degré, cinq types de concours, organisés par discipline, sont proposés aux candidats, selon leur choix : le certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) pour les disciplines d'enseignement général; le certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) pour l'éducation physique et sportive ; le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) pour les disciplines d'enseignement technique ; le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel de deuxième grade (CAPLP2), organisé par discipline d'enseignement général ou professionnel ; l'agrégation, également organisée par discipline d'enseignement général et d'enseignement technique, pour les titulaires d'une maîtrise, d'un diplôme au moins équivalent, ou de l'un des certificats d'aptitude au professorat. Comme pour les professeurs des écoles, la certification est établie à la fin de la seconde année d'IUFM. L'IUFM doit constater que le projet de formation sur lequel s'était engagé le professeur stagiaire a été correctement mené, en s'appuyant sur un processus permanent d'évaluation de la formation.

Les 31 IUFM (trente en 2006-2007) ont accueilli à la rentrée 2005-2006 près de 82.000 étudiants, professeurs stagiaires et titulaires en formation de longue durée (50.800 étaient inscrits en première année et 31.200 en seconde). Les étudiants en IUFM sont principalement des femmes et, à niveau équivalent, plus âgées qu'à l'université.

Les enseignants appartiennent aux corps de la fonction publique. Leur statut professionnel est donc soumis à la législation concernant la fonction publique.



L'Éducation nationale, avec 1.279.701 agents (dont 993.750 enseignants), au début du mois de mars 2007, représente à elle seule plus de la moitié des emplois de l'État. Viennent ensuite les ministères de la Défense (près de 425.000 personnes) et de l'Économie (près de 180.000 personnes).

Le service d'enseignement, pour les enseignants du premier degré (instituteurs et professeurs des écoles), est fixé depuis 1991 à, d'une part, 26 heures consacrées à l'enseignement et d'autre part, une heure hebdomadaire soit 36 heures par an hors du temps de présence devant les élèves à des travaux au sein des équipes éducatives, à des conférences pédagogiques et à la tenue des conseils d'écoles obligatoires.

Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de services hebdomadaires suivants : a) enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques : professeurs agrégés : 15 heures ; professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement : 18 heures ; b) laboratoires : attachés aux laboratoires : 36 heures ; c) enseignements techniques et technologiques : professeurs agrégés : 15 heures ; professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement : 18 heures ; d) éducation physique et sportive : professeurs agrégés : 17 heures ; professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive : 20 heures ; e) adjoints d'enseignement : 20 heures. Les professeurs des universités et les maîtres de conférences sont tenus d'effectuer 128 heures de cours, ou 192 heures de travaux dirigés, ou 288 heures de travaux pratiques par an, ou toute combinaison équivalente.

Les dispositions relatives au personnel enseignant dans la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoient que lorsque la formation continue de l'enseignant correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration du bénéficiaire et approuvé par le recteur, elle s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation. Elle est notamment prise en compte dans la gestion de la carrière de l'enseignant.

Les autorités académiques sont responsables de la formation professionnelle continue des professeurs titulaires. Il appartient au recteur de définir le plan académique de formation continue (PAF) qu'il met en œuvre en tant que responsable du budget opérationnel de programme académique. Le recteur établit les priorités en fonction du « cahier des charges de la formation des maîtres », défini par l'arrêté du 19 décembre 2006 qui constitue la trame du PAF. Il traduit en académie les orientations nationales déclinées dans la circulaire de rentrée et le programme national de pilotage publié chaque année par la direction chargée de l'enseignement scolaire. Il prend en compte les besoins des établissements et des personnels et garantit la mise en œuvre du « socle commun de connaissances et de compétences ». Le recteur arrête le cahier des charges du plan académique de formation et adopte, après avis du comité technique paritaire académique, le plan académique de formation. Le recteur d'académie, chancelier des universités, est le garant de la cohérence entre le plan de formation initiale établi par l'université, et dont les dispositions relatives aux stages font l'objet d'une convention, et le plan académique de formation qui encadre la formation continue des enseignants du premier et du second degrés. Le dialogue entre le ministère chargé de l'Education nationale et les autorités déconcentrées s'appuie



techniquement sur le logiciel national GAIA, observatoire privilégié des actions de formation mises en place territorialement.

## Recherche et information relatives à l'éducation

Doté d'un nouveau statut en 1993, l'Institut national de la recherche pédagogique (INRP) est chargé d'un ensemble de missions concernant la recherche, la formation, les études, la veille scientifique, la mémoire de l'éducation. Au cours des trois dernières décennies, L'INRP a contribué aux transformations du système d'éducation : renouvellement des programmes d'enseignement, mise en œuvre de nouvelles pratiques pédagogiques, réforme de la formation des enseignants. Aujourd'hui, ses apports s'inscrivent dans des approches multiples : histoire, sociologie, psychologie, didactiques des disciplines, applications et usages éducatifs des technologies. L'INRP travaille en collaboration avec la direction de l'évaluation et de la prospective (DEP) du Ministère de l'éducation nationale, qui analyse à une grande échelle le fonctionnement et l'évolution du système éducatif.

L'évolution actuelle de la recherche en éducation et en formation fait apparaître une progression très sensible des travaux sur les didactiques. Cependant, on constate également un développement de la sociologie de l'éducation. Ici la recherche ne se forme plus aux approches structurelles, mais analyse de l'intérieur les processus sociaux en prenant en considération les situations et les acteurs. Des convergences sont apparues sur les thèmes en devenir : renouvellement des formes de la démocratisation avec un renouveau de l'intérêt pour le collège, une interrogation sur l'identité enseignante et son image dans l'opinion, la tension entre le niveau local et le niveau national dans les processus de décision, l'intérêt pour les savoirs, etc.

Les questions vives qui se posent dans le système d'éducation requièrent un éclairage de la recherche. Ainsi l'effort pour assurer la réussite scolaire de tous exige des travaux sur les apprentissages de base, sur la gestion de l'hétérogénéité dans les collèges, sur la vie scolaire, sur les transformations pédagogiques dans les lycées. Le rapport entre l'école et l'emploi comme l'insertion professionnelle des jeunes sont des thèmes prioritaires. De même, la formation de nouvelles générations d'enseignants appelle une attention toute particulière. L'INRP est le lieu privilégié où les résultats de la recherche s'appliquent et se confrontent aux réalités de l'enseignement.

Par ailleurs, les « nouveaux systèmes d'information » sont des applications informatiques recueillant des données de manière homogène sur tout le territoire et permettant les traitements adaptés aux besoins académiques ou nationaux. Ils ont une double finalité. Ils satisfont d'abord aux besoins de la gestion des élèves et des personnels, en la rendant plus moderne et plus efficace. Ils offrent une cohérence que ne permettaient pas les procédures précédentes de gestion, traditionnellement cloisonnées. Ils permettent ensuite l'obtention d'une information riche et cohérente élaborée dans le cadre de la « base centrale de pilotage » construite à partir du rapprochement des éléments d'information contenus dans chacun des nouveaux systèmes.



## Références

Commission nationale française pour l'UNESCO. *L'Education pour Tous : bilan à l'an 2000. Rapport national de la France*. Paris, décembre 1999.

Direction de la programmation et du développement (DPD). *L'état de l'école*. Ministère de l'éducation nationale, octobre 2000.

Direction de la programmation et du développement (DPD). *Géographie de l'école*. Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, juin 1998.

Direction de l'évaluation et de la prospective (DEP). *Géographie de l'école*. Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, mars 1997.

Direction de l'évaluation et de la prospective (DEP). *Note d'information 97.29*, Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, juillet 1997.

Direction de l'évaluation et de la prospective (DEP). *Note d'information 97.35*, Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, août 1997.

Direction de l'évaluation et de la prospective (DEP). *Panorama du système éducatif français*. Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, septembre 1997.

Eurydice (Eurybase). *Organisation du système éducatif en France 2006-2007*. Préparé par l'Unité française d'Eurydice, 2007.

Ministère de l'éducation nationale. *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. N° 25 du 20 juin 1996. (Organisation des enseignements dans les classes de sixième de collège).

Ministère de l'éducation nationale. *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. N° 5 du 30 janvier 1997. (Organisation des enseignements du cycle central de collège, classes de cinquième et quatrième ; Organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège, classe de troisième).

Ministère de l'éducation nationale. *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. Hors série n° 1 du 14 février 2002. (Horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire).

Ministère de l'éducation nationale. *Bulletin officiel de l'éducation nationale*. Hors série n° 5 du 12 avril 2007. (Horaires des écoles maternelles et élémentaires).

Ministère de l'éducation nationale et de la culture. Direction des affaires générales, internationales et de la coopération. *Rapport de la France*. Conférence internationale de l'éducation, 43e session, Genève, 1992.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Direction des affaires générales, internationales et de la coopération. *Education pour Tous : politiques et*



*stratégies renouvelées pour les années 1990*. Rapport de la France à la 42e session de la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1990.

Ministère de l'éducation nationale. Délégation aux relations internationales et à la coopération. *L'évolution du système éducatif de la France. Rapport national*. Conférence internationale de l'éducation, 46e session, Genève, 2001.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *L'évolution du système éducatif de la France. Rapport national*. Conférence internationale de l'éducation, 47e session, Genève, 2004.

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Délégation aux relations internationales et à la coopération. *Rapport de la France*. Conférence internationale de l'éducation, 45e session, Genève, 1996.

Ministère de l'éducation nationale. Direction des affaires générales, internationales et de la coopération. *Rapport de la France*. Conférence internationale de l'éducation, 44e session, Genève, 1994.

Ministère de l'éducation nationale. Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche*. Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, septembre 2007.

## Les ressources du Web

Agence EduFrance : <http://www.edufrance.fr/> [En français et plusieurs autres langues. Dernière vérification : septembre 2007.]

Centre d'études et de recherche sur les qualifications : <http://www.cereq.fr/index.htm> [En français et anglais. Dernière vérification : septembre 2007.]

Centre national de documentation pédagogique : <http://www.cndp.fr/accueil.htm> [En français. Dernière vérification : septembre 2007.]

Centre national d'enseignement à distance : <http://www.cned.fr/> [En français. Dernière vérification : septembre 2007.]

Conférence des présidents d'université : <http://www.cpu.fr/> [En français et anglais. Dernière vérification : septembre 2007.]

Haut conseil de l'éducation : <http://www.hce.education.fr/> [En français. Dernière vérification : septembre 2007.]

Institut national de recherche pédagogique : <http://www.inrp.fr/> [En français. Dernière vérification : septembre 2007.]

Ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/> [En français. Dernière vérification : septembre 2007.]



Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :  
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/> [En français. Dernière vérification :  
septembre 2007.]

Office national d'information sur les enseignements et les professions :  
<http://www.onisep.fr/> [En français, anglais et espagnol. Dernière vérification :  
septembre 2007.]

Portail des Instituts universitaires de formation des maîtres :  
<http://www.iufm.education.fr/> [En français ; de l'information en anglais, espagnol et  
allemand. Dernière vérification : septembre 2007.]

Site *Educnet* : <http://www.educnet.education.fr/> [En français ; de l'information en  
anglais et espagnol. Dernière vérification : septembre 2007.]

EURYDICE, la base de données sur les systèmes d'enseignement en Europe :  
<http://www.eurydice.org/> [En plusieurs langues.]

*La liste actualisée des liens peut être consultée sur le site du Bureau international  
d'éducation de l'UNESCO : <http://www.ibe.unesco.org/links.htm>*